

# MUNICIPALITÉ

REVUE DES MUNICIPALITÉS FRANÇAISES ET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

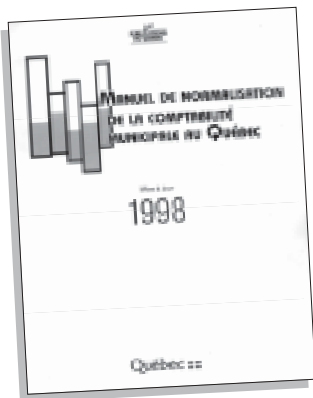
ÉDITION 1998 - N° 100

## *Moins une... à l'horloge informatique*

DOSSIER LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

# Manuel de normalisation de la comptabilité municipale au Québec

## Mise à jour 1998



Le *Manuel de normalisation de la comptabilité municipale* vise à améliorer la présentation des données financières des municipalités, des MRC et communautés urbaines et des organismes intermunicipaux.

Il uniformise les méthodes de comptabilisation et fournit des renseignements et des éléments de solution à divers problèmes et questions d'ordre comptable qui se posent dans les municipalités.

**Mise à jour 1998**  
1998, 124 pages  
EQQ 2-551-18033-3

**16,95 \$**

**Important** – Deux façons de posséder un document complet :

- 1- si on a en main l'édition révisée septembre 1992, se procurer séparément les mises à jour de 1993, 1995, 1996, 1997 et 1998 ou
- 2- commander le manuel complet incluant les mises à jour et le relieur au prix spécial de **95 \$**

36036	Manuel complet incluant mises à jour et relieur	<b>95 \$</b>
2-551-17933-5	Mise à jour 1997	<b>16,95 \$</b>
2-551-17235-7	Mise à jour 1996	<b>19,95 \$</b>
2-551-16608-X	Mise à jour 1995	<b>14,95 \$</b>
31922	Mise à jour 1993	<b>24,95 \$</b>
159772	Cahier relieur	<b>9,95 \$</b>

### Vente et information:

Chez votre librairie

**Commande postale:**  
Les Publications du Québec  
C.P. 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5

**Internet:** <http://doc.gouv.qc.ca>

**Télécopieur:** (418) 643-6177  
1 800 561-3479

**Téléphone:** (418) 643-5150

**1 800 463-2100**



**Québec**

**Important** : Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

A8-073-3/12

**Billet**

**Soyez prêts !**

*Personne n'échappera cette année à la frénésie de la correction des appareils et des applications informatiques qui gèrent notre quotidien, pour leur permettre de réussir leur passage à l'an 2000. Les administrations municipales non plus, puisque l'enjeu est de taille. Qu'on en juge par ces quelques exemples de situations prévisibles qui, si on n'intervenait pas, pourraient tourner à la catastrophe.*

*Par exemple, êtes-vous certains que votre usine de pompage sera en mesure de fournir l'eau nécessaire ou que votre camion-incendie fonctionnera adéquatement pour combattre un incendie à minuit et une le 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2000 ? Êtes-vous certains que l'usine de traitement des eaux de la régie intermunicipale sera en mesure d'assurer l'approvisionnement en eau potable des résidents, des institutions et des commerces sur votre territoire ?*

*Les citoyens, dont les commerçants, pourront-ils compter sur un service de police toujours aussi efficace ? Les automobilistes pourront-ils circuler normalement dans les rues avec une signalisation fonctionnelle et un éclairage adéquat ? Comment la municipalité va-t-elle réagir face à l'emballlement ou à la paralysie éventuelle des systèmes d'alarme résidentiels et commerciaux ?*

*On constatera à la lecture de l'article de Danielle Stanton que, même si beaucoup reste à faire, des municipalités sont déjà prêtes à relever le défi de l'an 2000. Pour aider les autres, le Ministère a fait appel à un consultant en informatique pour dispenser en janvier et en février derniers des sessions d'information et mis à leur disposition, une trousse méthodologique.*

*Plus qu'un défi technologique pour lequel la plupart des solutions sont connues, le passage à l'an 2000 est avant tout, pour les municipalités, une question de responsabilité politique et légale face à leur population. C'est à ce titre que sont interpellés les élus et les fonctionnaires municipaux.*

Yvon Poulin

## MUNICIPALITÉ

### Direction des communications

20 rue Pierre-Olivier-Chauveau  
RC, aile Cook  
Québec (Québec) G1R 4J3  
Téléphone : (418) 691-2019  
Télécopieur : (418) 643-7385

### Directeur de publication :

Yvon Poulin  
yvon.poulin@mam.gouv.qc.ca

### Comité de lecture :

Adriana Estable  
Arlette Fortin  
Claude Michaud  
Jocelyne Montminy

### Secrétariat :

Pascale Normand  
Gina Ratté

### Conseiller juridique :

Direction des affaires juridiques

### Abonnement :

Réjean Leroux  
(418) 691-2015  
rejean.leroux@mam.gouv.qc.ca

### Couverture :

Publi-Griffe

### Composition, montage, photogravure

Mono-Lino inc.

### Impression :

Imprimerie Québécois

### Distribution :

Postenick (Québec) inc.  
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec  
ISSN : 0713-4800

**MUNICIPALITÉ** est publié 6 fois par année par le ministère des Affaires municipales du Québec.

La reproduction partielle ou totale est autorisée à la condition d'en mentionner la source.

Afin d'alléger les textes de cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

Les articles n'engagent que leurs auteurs et ne représentent pas nécessairement l'opinion du Ministère.

Courrier de 2e classe

Société canadienne des postes – Envois de publications canadiennes – numéro de convention 549517

Les articles de **MUNICIPALITÉ** sont indexés dans **REPÈRE**

### MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE :

#### Ministre :

Louise Harel

#### Sous-ministre :

Georges Felli

#### Directeur des communications :

Philippe Gagnon

# SOMMAIRE

## Moins une... à l'horloge informatique



Quelle que soit leur taille, les municipalités sont soumises au bon fonctionnement des systèmes informatisés et des appareils électroniques. Pensons au matériel utilisé pour la gestion municipale, l'hygiène du milieu, la sécurité publique, la circulation ou encore aux divers équipements de bureau. On le voit, les municipalités n'échappent pas au défi du passage informatique à l'an 2000.

Par Danielle Stanton

4

## La rémunération des élus

### Le portrait

Le Québec compte 10 200 élus qui oeuvrent au sein de près de 1 400 municipalités locales. Les variations dans la taille de ces municipalités se répercutent sur la structure de la rémunération de leurs élus. Mais d'autres facteurs interviennent aussi quand il s'agit de déterminer celle-ci. Explications.



Par Josée Perras et Jacques Desmarais

7

## La rémunération des élus

### Les règles

La rémunération et les avantages pécuniaires consentis aux élus sont régis par la Loi sur le traitement des élus municipaux. Nos collaborateurs brossent pour nous le tableau des principales règles relatives à la rémunération des élus.

Par Josée Perras et Jacques Desmarais

12

## INDEX 1998

## SDC de Plessisville

### Le secret de son succès

En 1996, la Société de développement commercial de Plessisville, créée pour faire de la promotion commerciale, orientait ses efforts vers la revitalisation de son secteur d'affaires. Dix-huit mois plus tard, les résultats sont impressionnants. Compte rendu.

Par Gina Gaudreault

22

## Femmes et développement régional

### La Montérégie se mobilise

La Montérégie mettait de l'avant il y a quelques années une politique d'équité dans la représentation des femmes aux instances de développement économique régional. Le point.

Par Johanne Dumont

24

## La gestion des matières résiduelles au Québec

- Un bilan statistique
- Le Plan d'action et les municipalités

Les municipalités seront appelées à mettre en oeuvre plusieurs des actions inscrites au Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 adopté par le gouvernement l'automne dernier. Explications.

26

## DROIT

### À propos d'animaux domestiques, de conflits d'intérêts et de droits acquis

Par M<sup>e</sup> Lucien Bélanger

31

# ***MOINS UNE...***



# ***À L'HORLOGE INFORMATIQUE***

*Par*  
Danielle Stanton, pigiste

**Les feux de circulation passent au vert, tous ensemble, puis se mettent à clignoter. On appelle tout de suite le service de police, mais personne n'obtient de réponse; le système de télécommunications ne donne aucun signal. Au même moment, à l'hôpital, les robinets sont à sec; le système d'alimentation en eau s'est détraqué. Tout cela est arrivé sans raison apparente.**

**Scénario d'apocalypse ? Dernière superproduction à la mode d'Hollywood ? Non, nous pourrions être ici au coeur de la réalité : celle dans laquelle des villes du Québec seraient plongées le premier janvier de l'an 2000. À minuit exactement !**

**L**e bogue de l'an 2000 est une affaire très sérieuse. Le monde municipal en est maintenant convaincu : les élus, les unions municipales, les associations représentant les directeurs généraux et les secrétaires-trésoriers des municipalités, le Ministère. Tous ont décidé de prendre les moyens pour éviter les mauvaises surprises.

Christian Laverdière, du Bureau de l'informate municipale et de la géomatique du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, coordonne le Comité sur le bogue de l'an 2000, qui réunit tous les acteurs précités auxquels s'ajoutent le ministère de la Sécurité publique et le Conseil du trésor : « À peu près tout le monde a d'abord cru qu'on avait affaire à un problème informatique. On se disait : c'est notre fournisseur ou, le cas échéant, notre directeur de l'informatique qui réglerait tout ça le moment venu. »

On s'est vite rendu compte que les systèmes informatiques n'étaient en fait qu'une partie du problème. « L'informatique est maintenant présente partout : les puces notamment se sont infiltrées dans la plupart de nos activités, précise le coordonnateur. Il fallait donc revoir tous les processus de production de services aux citoyens : alimentation en eau (usine de pompage, de traitement, de distribution), sécurité publique, protection contre l'incendie, service de l'évaluation, etc. »

Encore aujourd'hui, certains pensent qu'on exagère un peu les conséquences possibles de la traversée vers l'an 2000. Le changement de millénaire ne nous rendrait-il pas un peu trop nerveux? La remarque fait sourire Yves Veilleux, directeur général par intérim et trésorier à la Ville de Montmagny : « On ne peut être sûr de rien, du moins pas avant d'avoir fait les tests nécessaires. Nous avons justement fait ces tests à Montmagny sur nos équipements de communication, avec QuébecTel, notre fournisseur. Résultat : le système ne répondait plus. Plus rien ! Que ce soit l'interphone, les téléphones, tout a planté, si vous me passez l'expression. »

Va pour la vérification des systèmes de communication. Mais tous les équipements municipaux ne dépendent pas de tels systèmes. « Bien sûr, rétorque Christian Laverdière, mais plusieurs font appel

à des automates pour actionner une valve, pour mettre en marche un mécanisme au moment prévu ou pour autre chose. Or, ces automates renferment des puces qui ont emmagasiné des dates en mémoire. Comme on le sait, dans les puces les plus anciennes, on a prévu deux chiffres pour indiquer l'année. *A priori*, on peut penser que l'automate réagira bien au passage de l'an 99 à l'an 00. Mais, encore une fois, rien n'est moins sûr. En Australie par exemple, on a simulé le passage du millénaire dans une usine de traitement de l'eau. Un automate réglait le déversement de produits chimiques toutes les mille heures afin de maintenir la qualité de l'eau. Or le système s'est complètement détraqué et l'eau a été rapidement contaminée. »

### **P** révoir l'imprévisible

Le Comité de coordination mis sur pied par le Ministère s'est donné un plan d'attaque précis. D'abord, tout le monde a fait consensus sur le principe suivant : chaque municipalité est responsable des opérations sur son territoire et le bogue de l'an 2000, c'est l'affaire des élus, du personnel et des citoyens de chaque municipalité. Par ailleurs, tout le monde s'est entendu pour dire que la coordination était essentielle, et que personne n'avait à réinventer la roue.

Charles Innes, porte-parole de l'UMRCQ, est tout à fait d'accord avec cette approche qu'il a soutenue dès le départ : « Nous sensibilisons nos membres depuis plus d'un an déjà et nous comptons accentuer nos efforts pour que l'information circule encore davantage, pour que tout le monde profite de l'expérience des autres. »

Même son de cloche du côté de l'Union des municipalités. Claude Hudon, porte-parole de l'organisme, confirme qu'on met actuellement l'accent sur le partage de l'information, « afin que tout le monde n'ait pas à recommencer la même démarche auprès d'un fournisseur. »

Le Comité a voulu fournir un soutien technique concret aux municipalités. Une trousse a donc été préparée. Elle est disponible sur support informatique ainsi que sur support papier. Cette trousse donne la démarche à suivre, prévoit des étapes précises à respecter, la première étant de procéder à l'inventaire exhaustif des équipements municipaux qui fonctionnent

à l'aide de logiciels ou de puces électroniques. La deuxième, c'est d'identifier le ou les fournisseurs. La troisième, c'est de s'enquérir auprès de ce dernier si l'équipement est conforme ou pas. « Dans l'affirmative, on doit exiger une confirmation par écrit, insiste Christian Laverdière. Cette confirmation est importante sur le plan juridique, le Bureau des assurances du Canada (BAC) nous ayant informés que tout incident pouvant survenir relativement au bogue de l'an 2000 ne serait pas couvert par les compagnies d'assurance. » Qu'on se le dise !

Autre étape prévue par le Comité : procéder à des tests, des simulations. Enfin, une fois ce travail réalisé et les corrections apportées, il faut encore prévoir des mesures palliatives, autrement dit des solutions de rechange au cas où l'imprévu se produirait... Les questions de santé et de sécurité doivent être, faut-il le préciser, au premier rang des préoccupations.

### **A** gir sur tous les fronts

Des municipalités ont pris acte du bogue de l'an 2000 depuis longtemps déjà. Claude Hudon est aussi directeur du Service des systèmes à la Ville de Sainte-Foy, en banlieue de Québec. Il nous résume sa démarche.

« Ici, on a commencé au printemps 1998, affirme-t-il. Et Sainte-Foy a décidé d'agir sur tous les fronts à la fois. D'abord, nous avons profité de l'occasion pour accélérer le renouvellement du parc d'ordinateurs personnels (PC); la Ville en possède quelque 350. Puis, nous nous sommes attaqués à l'examen de nos logiciels. Des ententes sont prises actuellement avec nos fournisseurs. Pour ce qui est des logiciels maison, tout est réglé. Parallèlement, nous avons procédé à l'inventaire de l'ensemble de nos services. Notre priorité, c'était l'usine de traitement de l'eau, parce qu'elle fait appel à beaucoup d'automates. Nous avons retracé le ou les fournisseurs des puces visées, et nous leur avons demandé de nous confirmer par écrit que ces puces pouvaient traverser l'an 2000 sans problème. Si ce n'était pas le cas, ils devaient les remplacer, mettre l'équipement à niveau. »

Laval, en banlieue de Montréal, a été encore plus précoce que sa consœur de la région de Québec. Jocelyn Vallières, adjoint au directeur général de la Ville,

précise que toute l'opération a commencé il y a maintenant deux ans et demi. « On a pris cela très au sérieux. Même s'il s'agit là d'un dossier pour ainsi dire immatériel – ce n'est pas comme la construction d'une rue ou d'un édifice – les élus n'ont pas été difficiles à convaincre. Ils ont accepté d'injecter dans l'opération 30 millions de dollars en trois ans et, surtout, d'y consacrer beaucoup de temps. Nous avons maintenant procédé à toutes les étapes et nous avons même créé notre comité d'urgence. Ce comité fait le lien avec les autres services publics, afin de parer aux imprévus. »

Tous ne sont pas au même point. Christian Laverdière juge que des municipalités ont pris beaucoup de retard, qu'il leur faut désormais mettre les bouchées

doubles. « En pratique, tout le monde aurait dû avoir terminé son inventaire en décembre dernier. Mais nous n'en sommes pas là. »

Le temps presse et désormais tout le monde doit mettre l'épaule à la roue. Le commentaire est unanime : toutes les municipalités sont concernées, voire interdépendantes. « Une véritable toile s'est tissée entre les villes et villages, souligne Christian Laverdière. Que l'on pense aux ententes de services, aux régies intermunicipales, aux banques de données des services policiers. Nous sommes tous solidaires dans les faits. Voilà pourquoi nous n'avons pas le choix, nous devons agir. Et nous devons agir ensemble ! »

À l'heure informatique, il est maintenant minuit moins une. ■

## **Westmount : le souci du détail**

Le bogue de l'an 2000, c'est peut-être un gros problème, mais c'est surtout une série de petits détails. Voilà ce qu'a compris très rapidement Isabelle Séguin, coordonnatrice du projet de l'an 2000 à la Ville de Westmount. « On a tout de suite vu que ce n'était pas seulement un problème informatique, confie-t-elle. Cela touche les édifices et les équipements publics, la bonne marche des services, les réseaux de communication, etc. De plus, c'est tentaculaire : l'informatique, les logiciels, les puces jouent un rôle à telle ou telle étape d'un processus, mais il faut toujours remonter la chaîne au complet afin de s'assurer du bon fonctionnement d'ensemble du service, de l'équipement ou de l'édifice. »

Isabelle Séguin a pu compter sur la collaboration pleine et entière des élus de la Ville. « Il fallait d'abord se donner des priorités, dit-elle. Nous avons donc déterminé quatre niveaux d'intervention : au niveau A, critique, la santé et la sécurité des citoyens sont menacées; au niveau B, le fonctionnement de plusieurs services municipaux risque d'être affecté, par exemple une panne d'un gros système informatique; au niveau C, la Ville peut fonctionner quelque temps sans ces équipements collectifs, par exemple le système de réfrigération de l'aréna et au niveau D, les équipements de communication usuels sont affectés.

« Pour les priorités du niveau A, nous allons non seulement demander une attestation de conformité, nous ferons également les tests, les simulations nécessaires. C'est le cas en particulier pour un défibrillateur qui équipe une ambulance. »

Westmount a terminé l'inventaire de ses équipements et de ses services et procède actuellement aux dernières vérifications. Elle continue par ailleurs d'agir à d'autres niveaux. D'abord, la Ville veut s'assurer que les gros fournisseurs avec qui elle fait affaires satisfont aux exigences, que ce soit Hydro-Québec, la Société de l'assurance-automobile ou la Communauté urbaine de Montréal. Par ailleurs, Westmount sensibilise sa population, en particulier les propriétaires de grands édifices, à la nécessité de prendre des mesures pour éviter les mauvaises surprises.

Isabelle Séguin signale enfin qu'un plan de relève est prévu, si jamais les précautions prises ne permettaient pas d'éviter un accident ou même certains inconvénients : arrêt des feux de circulation, bris quelconque. De plus, ajoute-t-elle, « nous prévoyons grossir un peu les inventaires pour certains produits plus critiques, afin d'être autonome plus longtemps à l'approche de l'heure H. »

Westmount a pris tous les moyens pour être fin prête à faire la grande traversée. « Le problème, conclut Isabelle Séguin, c'est qu'il n'y a pas de normes, de standards. Il faut donc voir à tout, dans les moindres détails. Au moins, nous avons aujourd'hui Internet qui contient une mine extraordinaire d'informations. Comme quoi, au-delà du bogue, l'informatique peut aussi nous aider ! »

# LE PORTRAIT



*Par*

**Josée Perras et Jacques Desmarais**  
Direction des politiques et de la fiscalité

**Le Québec compte 10 200 élus qui œuvrent au sein de près de 1 400 municipalités locales. Ces municipalités sont de tailles très variées : la majorité ont moins de 2 000 habitants et seulement 8 % regroupent plus de 10 000 habitants. Cette situation fait en sorte que la structure de rémunération des élus des municipalités locales est liée à la taille de la population, même si d'autres facteurs interviennent dans son calcul comme nous le verrons.**



**A**vant de faire le portrait de la rémunération des élus municipaux au Québec, il est important de mentionner que plus de 80 % des maires des municipalités locales échantillonnées exercent leur fonction à temps partiel<sup>1</sup>.

À la lecture du tableau *Statut des maires* ci-contre, deux tendances ressortent. Dans les municipalités de 2 000 habitants et moins, les élus occupent leur charge à temps partiel. À l’opposé, plus de 90 % des élus des municipalités de 25 000 habitants et plus exercent cette fonction à temps plein. Entre ces deux grands groupes, la proportion des maires à temps partiel varie de 67 % à 90 %.

Peu de municipalités s’appuient sur les taux minima figurant dans la loi pour fixer la rémunération de leurs élus. Dans la majorité des cas, ces taux servent plutôt de base de référence.

En effet, la rémunération des élus est le plus souvent fixée à partir d’un règlement voté par le conseil municipal. Le recours à la rémunération annuelle fixée par la loi s’observe exclusivement dans les municipalités de moins de 2 000 habitants, dans une proportion de 20 %.

## Les données sur la rémunération des élus

Plusieurs constats généraux peuvent être faits à la lecture des tableaux *Rémunération des maires des municipalités du Québec – 1997-1998 et Rémunération des conseillers des municipalités du Québec – 1997-1998* (page 9).

- Le traitement total des élus, composé de la rémunération et de l’allocation de dépenses, croît avec la taille de la population.
- Ce sont les municipalités de 1 000 habitants et moins qui payent le moins leurs élus même si ce sont les citoyens de ces municipalités qui, par personne, paient le plus pour leur rémunération. Un maire, dans cette catégorie, peut compter sur un traitement total médian de 3 892 dollars par année pour accomplir sa tâche, ce qui représente un coût par personne de 8,85 dollars.

### Statut des maires

Taille de population	Temps consacré à la fonction	
	Plein	Partiel
1 000 et moins	0 %	100 %
1 001 à 2 000	1 %	99 %
2 001 à 5 000	10 %	90 %
5 001 à 10 000	27 %	73 %
10 001 à 25 000	33 %	67 %
25 001 à 100 000	89 %	11 %
Plus de 10 000	100 %	0 %

- Le traitement total médian des maires des municipalités dont la taille varie entre 1 001 et 2 000 habitants est de 6 763 dollars et il se situe à près du double, soit 13 164 dollars, pour les municipalités de 2 001 à 5 000 habitants. Ces maires sont majoritairement à temps partiel. Le coût par personne dans ces deux catégories est respectivement de 4,53 dollars et de 4,16 dollars.
- Les maires de municipalités comprises dans la catégorie de 5 001 à 10 000 habitants bénéficient d’un traitement médian annuel de 19 873 dollars. Ils occupent leur poste à temps partiel dans 73 des cas. Le coût par personne est de 2,89 dollars.
- Dans la catégorie des municipalités de 10 001 à 25 000 habitants, même si près de 70 % des maires sont à temps partiel, leur traitement total médian s’accroît substantiellement par rapport à la catégorie précédente et se situe annuellement à 36 583 dollars. Il représente un coût par personne de 2,38 dollars.
- Dans les municipalités de 25 001 à 100 000 habitants, où 89 % des maires sont à temps plein, le traitement total médian fait un bond de 70 % et s’établit à 62 277 dollars. Le coût par personne est le plus bas de toutes les catégories, soit 1,30 dollar.
- Quant aux municipalités de plus de 100 000 habitants, elles sont au nombre de quatre en 1997 : Montréal,

Laval, Québec et Longueuil. Il est donc impossible de procéder valablement au traitement statistique des données de cette catégorie compte tenu du nombre restreint de municipalités. On peut cependant affirmer que leur maire se voit verser une rémunération qui atteint le maximum fixé par la loi en cumulant des responsabilités au sein de la municipalité locale et des organismes supramunicipaux dont il est membre. Elle varie entre 104 000 dollars et 111 000 dollars.

- Des élus de municipalités de 1 000 habitants et moins ont une rémunération de base inférieure au minimum absolu fixé par la loi qui est de 1 470 dollars pour le maire et de 490 dollars pour les conseillers. En effet, certaines municipalités ont voté, par règlement, une rémunération de 1 210 dollars pour le maire et de 404 dollars pour les conseillers. Même situation pour les municipalités de 1 001 à 2 000 habitants où l’on retrouve une rémunération de base inférieure à 2 470 dollars pour le maire et à 823 dollars pour les conseillers.
- Les minima suivent l’accroissement de la taille de la population et doublent d’une catégorie à l’autre. Les catégories de population entre 10 001 et 100 000 habitants font exception à la règle : l’écart est d’environ 70 %.
- Les maxima sont très variables d’une catégorie à l’autre.
- Bien que la règle de la proportionnalité du tiers entre la rémunération du maire et celle des conseillers ait été abolie, dans les faits, cette mesure sert encore de référence.

Notre recherche a aussi permis de constater que seulement 22 % des maires des municipalités de 25 000 habitants et plus reçoivent une rémunération, incluant celle reçue pour leur fonction au sein d’un organisme supramunicipal, qui atteint le maximum fixé par la loi. Cette proportion n’est que de 3 % lorsque l’on considère toutes les catégories de l’échantillon total retenu, c’est-à-dire 323 municipalités.

### Rémunération des maires des municipalités du Québec – 1997-1998

Taille de population	Rémunération <sup>1</sup> en dollars			Allocation de dépenses en dollars	Traitement total en dollars	Par personne en dollars
	Médiane	Minimum	Maximum	Médiane	Médiane	Médiane
1 000 et moins	2 606	1 210	15 600	1 276	3 892	8,85
1 001 à 2 000	4 509	2 268	11 512	2 197	6 763	4,53
2 001 à 5 000	8 776	4 305	46 790	4 373	13 164	4,16
5 001 à 10 000	13 282	7 590	21 556	6 598	19 873	2,89
10 001 à 25 000	24 970	17 028	44 762	11 025	36 583	2,38
25 001 à 100 000	50 664	29 082	85 562	11 613	62 277	1,30

1. Les montants représentent la rémunération de base et la rémunération additionnelle attribuée au président du comité exécutif, le cas échéant.

### Rémunération des conseillers des municipalités du Québec – 1997-1998

Taille de population	Rémunération <sup>1</sup> en dollars			Allocation de dépenses en dollars	Traitement total en dollars	Par personne en dollars
	Médiane	Minimum	Maximum	Médiane	Médiane	Médiane
1 000 et moins	876	404	7 200	429	1 307	2,90
1 001 à 2 000	1 526	667	3 838	738	2 278	1,52
2 001 à 5 000	2 914	1 435	12 978	1 436	4 372	1,28
5 001 à 10 000	4 516	2 530	9 603	2 258	6 774	0,96
10 001 à 25 000	7 350	5 676	14 932	3 675	11 025	0,8
25 001 à 100 000	12 840	7 224	38 993	6 340	19 260	0,44

1. Les montants représentent la rémunération de base et la rémunération additionnelle attribuée au président du comité exécutif, le cas échéant.

Enfin, l'examen des rapports annuels sur la situation financière des municipalités révèle que la présentation de la rémunération des élus n'est pas uniforme.

Dans la plupart des cas, seule la rémunération versée à l'élu par la municipalité locale figure dans le rapport alors que la loi prévoit que ce dernier doit

inclure également la rémunération versée par tout autre organisme municipal ou supramunicipal.

## **L**a rémunération dans les MRC

Même si la loi permet aux MRC de fixer leur propre base de calcul pour la rémunération des élus participant aux séances du conseil, la structure proposée à l'origine par règlement du gouvernement a été maintenue avec quelques variantes comme l'indique le tableau suivant.

### Mode de rémunération retenu dans les MRC en 1997

Mode	Nombre de MRC	%
À la séance	36	39
Annuelle	11	12
Formule mixte	43	47
Aucun traitement	2	2
<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>100</b>

Trente-neuf pour cent des élus des MRC sont encore rémunérés en fonction de leur participation aux séances, 12 % reçoivent un montant sur une base annuelle et 48 % ont adopté une formule mixte, c'est-à-dire qu'ils reçoivent une rémunération annuelle à laquelle s'ajoute

### La rémunération des préfets en 1997

Rémunération	Nombre	%
Moins de 2 000 \$	6	7
2 001 à 3 000 \$	15	16
3 001 à 4 000 \$	15	16
4 001 à 5 000 \$	5	5
5 001 à 10 000 \$	23	25
10 001 à 15 000 \$	20	22
15 001 à 20 000 \$	6	7
Plus de 20 000 \$	2	2
<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>100</b>

un montant pour leur participation aux séances de la MRC.

Par ailleurs, en ce qui concerne la rémunération comme telle des préfets, le montant versé par les MRC est très variable à l'intérieur d'une même strate de population. On ne peut prétendre, comme dans le cas des municipalités locales, que leur traitement augmente avec la taille de la population.

Les données ont donc été classées en huit tranches de rémunération tel que présenté au tableau **La rémunération des préfets en 1997**. On constate que près de 70 % des préfets ont une rémunération de 10 000 dollars et moins par année. La rémunération médiane est de 6 078 dollars, la plus élevée se chiffre à 24 302 dollars et la moins élevée à 1 200 dollars.

Il faut noter que deux préfets ne touchent aucune rémunération. On remarque par ailleurs que les rémunérations les plus élevées des préfets sont établies à partir d'une formule mixte, soit un montant annuel et un paiement à la séance.

Quant aux autres membres du conseil de la MRC, la rémunération maximale est de 10 116 dollars et la rémunération minimale, de 600 dollars annuellement.

Plus de 60 % des MRC du Québec sont dotées d'un comité administratif<sup>1</sup> qui siège au même rythme que le conseil de la MRC, soit entre 10 et 12 fois par année. Généralement, une rémunération est prévue pour les maires qui sont nommés au sein de ce comité. La rémunération additionnelle qui leur est versée repose sur la participation des élus aux séances et varie entre 100 dollars et 300 dollars pour chacune de ces rencontres officielles. Le traitement total versé aux élus dont il a été fait mention ci-dessus tient compte de cette rémunération.

Par ailleurs, 35 % des MRC offrent à leurs élus qui siègent à des comités techniques comme la gestion et l'enfouissement des déchets ou encore qui font partie du comité des délégués, une rémunération pour chacune de leurs présences aux travaux de ces comités. Cette rémunération est cependant très variable d'une

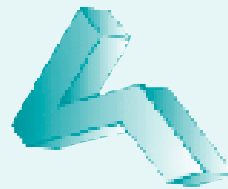
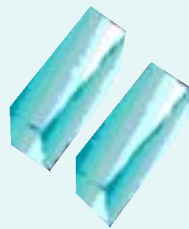
MRC à l'autre. Dans certains cas, elle s'apparente aux taux fixés pour les réunions régulières ou les réunions du comité administratif tandis que dans d'autres cas, elle se situe entre 50 dollars et 60 dollars par séance. Cette rémunération n'a pas été comptabilisée dans le traitement total des élus des MRC.

## **M**iser sur la démocratie locale

Au-delà de la charge de travail, plusieurs facteurs influencent la rémunération de l'élu. L'environnement économique et la vocation que s'est donnée la municipalité au fil des ans constituent des facteurs déterminants qui viennent souvent accroître les responsabilités de l'élu et exercer une pression à la hausse sur sa rémunération. La présence d'industries ou la vocation récréotouristique ou sociale de la municipalité l'oblige souvent à donner plus de services, exige une gestion plus complexe et de ce fait de plus grandes responsabilités sont confiées aux élus.

Le personnel réduit amène certains élus à jouer non seulement un rôle politique important, mais à s'imposer un travail administratif plus grand pour compenser un manque de ressources. À l'analyse, le manque de ressources doit être réglé autrement que par un cumul de responsabilités car il est important de bien démarquer les fonctions d'expertise professionnelle de celles de nature politique dévolues aux élus.

Les élus municipaux sont-ils trop payés ou sont-ils justement rétribués ? Il ne nous appartient pas d'en juger. Le législateur en a fait une question d'autonomie locale et cette voie semble la plus équitable pour ceux et celles qui se dévouent aux affaires de la municipalité. Il préfère laisser jouer la démocratie locale, source d'équilibre entre les besoins des élus et la capacité de payer des citoyens. Il faut cependant s'assurer que le citoyen a accès à toutes les données qui lui permettent d'évaluer le traitement total de ses élus. ■■



# LA MÉTHODOLOGIE

Afin d'obtenir des ensembles représentatifs, nous avons regroupé les données sur la rémunération des élus des municipalités locales en sept tailles de population. Sur la base du nombre de municipalités recensées en 1997, soit 1 421, nous avons tiré un échantillonnage de 20 % dans chacune des classes à l'exception des deux dernières où nous avons répertorié toutes les municipalités (tableau *Échantillon*).

Notre échantillon comporte donc 323 municipalités. Les données de plus de la moitié d'entre elles ont été obtenues à la suite d'appels téléphoniques auprès des trésoriers ou des secrétaires-trésoriers. Pour les autres, les rapports sur la situation financière des municipalités publiés dans les quotidiens et les hebdomadaires régionaux ont été notre source de renseignements. Dans ce dernier cas, certaines données absentes ou imprécises ont dû être obtenues par des appels téléphoniques supplémentaires.

Les données recueillies sont celles de 1997-1998 et portent sur le traitement total des élus locaux, sur leur statut – temps partiel ou temps plein – de même que sur la règle à partir de laquelle la rémunération est établie, c'est-à-dire la rémunération fixée par la loi ou celle déterminée par règlement du conseil municipal.

Il faut noter que les données compilées constituent la rémunération minimale que reçoivent les élus des municipalités. Le portrait qui est dressé ne tient pas compte du fait que les élus peuvent recevoir une compensation pour participer à des comités, pour agir comme maire suppléant ou pour assurer toute autre tâche pouvant faire l'objet d'une rémunération additionnelle, exception faite de la rémunération allouée aux membres du comité exécutif.

Ce choix repose sur deux motifs. D'une part, jusqu'en 1996, les élus

membres du comité exécutif recevaient automatiquement une rémunération additionnelle en vertu de la loi. D'autre part, seulement 5 % des municipalités locales échantillonnées rémunèrent leurs élus pour l'accomplissement de tâches particulières autres que celles reliées aux travaux du comité exécutif.

**La notion de « rémunération » correspond donc à la rémunération de base et à la rémunération additionnelle rattachée au poste de membre du comité exécutif, le cas échéant. Par ailleurs, l'expression « traitement total » comprend la rémunération et l'allocation de dépenses.**

En vue de dresser un portrait réaliste et fidèle de la rémunération des élus, nous avons utilisé comme base de référence la valeur médiane au lieu de la valeur moyenne à cause de la disparité dans le traitement des élus qui existe dans chacune des catégories de population. La médiane est la valeur de la donnée qui occupe la position du milieu d'un ensemble de données disposées en ordre croissant (ou décroissant) et dont le nombre de données est impair. Si le nombre de données est pair, la médiane est la valeur de la moyenne des deux observations centrales<sup>2</sup>. La valeur médiane, contrairement à la valeur moyenne, permet d'atténuer les distorsions imputables aux trop grands écarts.

Les écarts de rémunération pour une même catégorie sont souvent explicables par le statut du maire qui est payé davantage lorsqu'il est à temps plein, par la vocation industrielle ou récréotouristique de la municipalité ou par la somme de l'un ou l'autre de ces facteurs.

La médiane de la rémunération, celle de l'allocation de dépenses et celle du traitement total ont été calculées indépendamment l'une de l'autre puisque ce sont des valeurs statistiques qui ne peuvent s'additionner. C'est pourquoi il y a une légère différence entre la

somme de la rémunération médiane et de l'allocation de dépenses médiane et les valeurs correspondant au traitement total médian.

Nous avons effectué une recherche distincte pour connaître la rémunération versée aux élus qui représentent leur municipalité au conseil de la MRC dont ils sont membres. Quatre-vingt-douze des 96 MRC du Québec ont été consultées par téléphone.

Comme dans le cas des municipalités locales, la rémunération que reçoivent les élus membres des MRC correspond à un montant minimum puisqu'il ne tient pas compte de la rémunération additionnelle rattachée à chacune des catégories de fonctions particulières.

## Échantillon

Taille de population	Nombre (1997)	Échantillon
1 000 et moins	620	124
1 001 à 2 000	341	68
2 001 à 5 000	263	52
5 001 à 10 000	74	15
10 001 à 25 000	74	15
25 001 à 100 000	45	45
Plus de 100 000	4	4
<b>Total</b>	<b>1 421</b>	<b>323</b>

1. Les articles 123 et 124 du Code municipal du Québec donnent le pouvoir au conseil de la MRC de constituer, par règlement, un comité administratif (CA) et de lui donner toutes les compétences qu'il est habilité à exercer par résolution. Les seules compétences qui ne peuvent être déléguées au CA sont la nomination et la fixation du traitement d'un employé affecté à un poste dont le titulaire n'est pas un salarié au sens du Code du travail et l'adjudication d'un contrat dont le montant excède 10 000 dollars.
2. Source : Ministère des Affaires municipales, *Principes et concepts généraux en évaluation foncière*, Direction générale de l'évaluation, 1974.

# LES RÈGLES

Par

Josée Perras et Jacques Desmarais  
Direction des politiques et de la fiscalité

**Dans l'esprit de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération versée aux élus représente une compensation pour le travail effectué, d'une part, au sein du conseil municipal à titre de représentant des citoyens, de législateur et d'administrateur et, d'autre part, dans le cadre des activités inhérentes à leur charge publique, c'est-à-dire les activités de représentation.**

**Cette rémunération peut être déterminée selon deux approches différentes. Il y a celle établie par règlement qui doit être adoptée par le conseil municipal selon certaines règles très précises. Si le conseil décide de ne pas adopter de règlement, les élus reçoivent la rémunération fixée par la loi.**

**L**e principe qui sous-tend la loi est celui de la pleine autonomie des élus en matière de rémunération. C'est ainsi qu'ils peuvent déterminer, par règlement, les émoluments qui leur seront versés pour l'accomplissement de leurs tâches selon ce qu'ils considèrent juste et équitable. Dans la municipalité, la rémunération peut être fixée soit sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit en fonction de la présence des membres aux séances du conseil ou suivant une combinaison de ces différents modes.

Ils peuvent recevoir, en plus de leur rémunération de base à titre de maire ou de conseiller, une rémunération additionnelle attachée aux postes particuliers qu'ils occupent au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire autre qu'un office municipal d'habitation ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération. Les postes particuliers donnant droit à une rémunération additionnelle sont nommément prévus dans la loi : maire suppléant, préfet suppléant, président de conseil, président, vice-président et membre du comité administratif, de commissions ou d'autres comités, président, vice-président, prési-

dent intérimaire et membre du comité exécutif<sup>1</sup>, conseiller associé à celui-ci et membre du bureau des délégués.

Les élus bénéficient d'une grande marge de manœuvre dans l'application des règles concernant la rémunération pour tenir compte des particularités propres à l'administration de leur collectivité. Il n'y a que deux contraintes fixées par la loi et elles portent sur le montant total des rémunérations reçues. Ce montant ne doit pas dépasser certains seuils (voir le tableau *Maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux* à la page 14) et le total de la rémunération de base et de la rémunération additionnelle des conseillers ne peut excéder 90 % de la rémunération totale versée au maire.

Il existait antérieurement une autre règle de proportionnalité selon laquelle la rémunération de base des conseillers ne pouvait excéder le tiers de celle du maire. Elle a cependant été abolie en 1996 avec l'adoption du projet de loi no 24<sup>2</sup>.

En l'absence de règlement, la rémunération annuelle minimale du maire est fixée par la loi à partir de taux basés sur

des tranches de population (voir le tableau *Rémunération annuelle minimale du maire fixée par la loi* à la page 14). Dans le cas des municipalités de villégiature, la loi prévoit un facteur de pondération pour tenir compte du nombre de maisons occupées sporadiquement à des fins récréatives.

La rémunération minimale des conseillers est égale au tiers de celle dévolue au maire. Elle ne peut être inférieure à 823 dollars et celle du maire à 2 470 dollars sauf pour les municipalités de moins de 500 habitants. Dans ce cas, le conseil peut adopter un règlement pour fixer une rémunération moindre, mais non inférieure à 490 dollars pour les conseillers et à 1 470 dollars pour le maire<sup>3</sup>.

### **L**e règlement sur la rémunération et ses règles particulières

Considérant que la rémunération versée aux élus provient de fonds publics, le législateur a prévu un ensemble de règles relatives à sa publicité et au processus d'adoption d'un règlement sur la rémunération afin de s'assurer du respect du principe de transparence.



**Allocation de dépenses**

**Rémunération de base**

**Indexation**

**Allocation de départ**

Comme tous les règlements municipaux, celui portant sur la rémunération des élus doit faire l'objet d'un avis de motion. En pratique, cela signifie qu'un membre du conseil doit annoncer qu'un règlement à cet effet sera proposé au cours d'une séance régulière subséquente.

À la suite de l'avis de motion, une procédure particulière est prévue pour l'adoption du règlement de rémunération<sup>4</sup>. Lors d'une séance du conseil précédant celle de l'adoption du règlement de rémunération, un projet de règlement est présenté par le membre qui donne l'avis de motion. Après la présentation du projet de règlement, le greffier ou le secrétaire-trésorier publie un avis dans lequel sont indiqués :

- la rémunération de base ou additionnelle actuelle dont la modification est proposée;
- la rémunération proposée, son effet rétroactif et son indexation, le cas échéant;
- la rémunération prévue pour le maire suppléant, le cas échéant;
- l'allocation de dépenses actuelle et projetée, le cas échéant;
- la date, l'heure et le lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement.

L'avis est publié au moins 21 jours avant la séance prévue pour l'adoption du règlement. Une contravention à l'une ou l'autre de ces formalités entraîne la nullité du règlement<sup>5</sup>. En instaurant ce mécanisme, le législateur vise deux objectifs : d'une part, éviter que le conseil agisse de façon précipitée dans la prise de décision et, d'autre part, permettre d'informer le public et favoriser sa participation aux discussions.

Par ailleurs, toujours par souci de transparence, le maire d'une municipalité dont le règlement est en vigueur doit faire part de la rémunération des membres du conseil et de leur allocation de dépenses dans son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité<sup>6</sup>. Il distingue, le cas échéant, leur rémunération de base et toute rémunération additionnelle versée par la municipalité elle-même, par un organisme mandataire de celle-ci ou par un organisme supramunicipal.

La présentation faite par le maire est importante. Elle permet aux citoyens d'être informés des émoluments qui sont

versés aux membres de leur conseil lorsque le règlement n'est pas modifié, mais qu'il y a augmentation de leur rémunération en raison d'une clause d'indexation automatique prévue au règlement.

## L'indexation : du nouveau depuis 1998

Jusqu'en 1998, les montants minimaux permettant de fixer la rémunération des élus en l'absence de règlement étaient indexés annuellement d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada<sup>7</sup>.

Pour les municipalités qui avaient adopté un règlement prévoyant une indexation annuelle de la rémunération des membres du conseil, le montant de l'indexation était calculé selon la même formule. Le taux d'indexation était publié à la *Gazette officielle du Québec*, à titre d'information, pour faciliter la tâche des municipalités et leur éviter d'effectuer elles-mêmes les calculs à partir des données de Statistique Canada.

L'adoption du projet de loi 175<sup>8</sup> a mis fin à l'indexation automatique des montants minimaux de rémunération des élus. Elle a également éliminé la formule prescrite pour le calcul de l'indexation dans le cas d'un règlement municipal, laissant pleine liberté aux élus de déterminer celle qui leur convient le mieux. La publication à la *Gazette officielle du Québec* a, par le fait même, été abolie<sup>9</sup>.

C'est ainsi qu'en pratique, toute augmentation de salaire doit désormais s'appuyer sur un règlement voté par le conseil. Cette nouvelle approche s'inscrit dans le souci du législateur de respecter l'autonomie de chaque municipalité de verser à ses élus la rémunération qu'elle juge appropriée en fonction de ses priorités, de la charge de travail de ses élus, de sa situation financière et du contexte économique.

## La compensation pour perte de revenus

Au cours de la tempête de verglas survenue en janvier 1998, les élus de plusieurs municipalités de la Montérégie

### Maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux selon le règlement adopté par le décret 1672-92, 25 novembre 1992\*

Le montant annuel maximal du **total** des rémunérations que peut recevoir tout membre du conseil d'une municipalité pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal est le suivant :

- pour le maire de la Ville de Montréal : 111 915 \$;
- pour le maire d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, à l'exception du maire de la Ville de Montréal : 104 180 \$;
- pour tout membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal, à l'exception du maire de la Ville de Montréal : 103 135 \$;
- pour tout membre du conseil de la Communauté urbaine de Québec, à l'exception du maire de la Ville de Québec : 94 350 \$;
- pour tout autre membre du conseil d'une municipalité : 85 585 \$.

\* Ces maxima sont en vigueur depuis 1992 et n'ont pas été indexés.

### Rémunération annuelle du maire fixée par la loi (LRQ, T-11.001, a. 12)

1 à 5 000 habitants :	0,881 \$
5 001 à 15 000 habitants :	0,791 \$
15 001 à 50 000 habitants :	0,489 \$
50 001 à 100 000 habitants :	0,211 \$
100 001 à 300 000 habitants :	0,084 \$
300 001 habitants et plus :	0,004 \$

#### Exemple

Municipalité de 25 000 habitants	
5 000 habitant X 0,881 \$	4 405 \$
10 000 habitants X 0,791 \$	7 910 \$
10 000 habitants X 0,489 \$	4 890 \$
	<hr/>
	17 205 \$

touchées par l'événement ont dû s'absenter de leur emploi régulier pour venir en aide à leur population, perdant ainsi plusieurs semaines de salaire. Des élus visés par la situation, de concert avec l'UMRCQ<sup>10</sup>, ont demandé au ministre des

Affaires municipales de trouver une façon d'être remboursés pour les pertes de salaires encourues.

En réponse à cette demande, une modification a été apportée à la loi, en juin dernier,<sup>11</sup> par l'introduction de l'article 30.0.4 qui permet aux municipalités de compenser les membres du conseil pour la perte de revenus subie dans l'exercice de leurs fonctions. La compensation de revenus ne s'applique cependant que dans des situations exceptionnelles, déterminées par le conseil. Par exemple, il pourrait s'agir d'un état d'urgence causé par une catastrophe naturelle.

Pour ce faire, le conseil municipal doit adopter un règlement déterminant les situations exceptionnelles et le mode de compensation prévu. Il doit ensuite le soumettre à l'approbation de la population. Une fois le règlement en vigueur, toute compensation pour perte de revenus doit être autorisée par le conseil municipal.

Ce dédommagement auquel donne droit l'article 30.0.4 vise à compenser un élu lorsqu'il doit assumer une charge de travail dépassant largement sa charge habituelle, soit celle qui a servi à établir sa rémunération. Comme il sert à compenser l'élu pour l'accomplissement d'activités supplémentaires exceptionnelles et imprévisibles, il ne peut être envisagé pour dédommager l'élu pour le salaire perdu de façon *ad hoc* lorsqu'il doit s'absenter de son emploi régulier, afin, notamment, de rencontrer le ministre ou pour assumer la présidence d'un organisme de charité.

## **L**'allocation de dépenses

En plus de ses rémunérations de base et additionnelle, l'élu reçoit automatiquement une allocation de dépenses annuelle d'un montant égal à la moitié de sa rémunération totale, sous réserve du maximum de 11 868 dollars fixé par la loi<sup>12</sup>. Aux fins fiscales, cette allocation est non imposable<sup>13</sup>.

L'allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour couvrir des dépenses inhérentes au poste d'élu et pour lesquelles l'élu ne peut se faire rembourser en vertu des règles sur le remboursement des dépenses qui seront présentées à la section suivante. Elle lui permet

d'être compensé pour des activités qui sont en relation avec son rôle au sein de la municipalité, mais qui ne sont pas formellement commandées par le conseil.

Ces activités découlent de la mission de service à la communauté que doit remplir l'élu. À titre d'exemple, un élu peut, sans être mandaté par le conseil, faire des visites à des citoyens qui en font la demande pour exprimer un besoin ou pour témoigner d'un problème personnel. Ce service à la population peut engendrer des coûts supplémentaires comme les frais d'une ligne d'appel téléphonique additionnelle à la maison, la location d'une deuxième voiture, etc.

À l'origine, l'allocation de dépenses avait été prévue pour tenir compte du fait que les élus bénéficiaient d'une rémunération peu élevée et qu'ils devaient assumer personnellement certains frais inhérents à leur charge publique.

## **L**e remboursement des dépenses

L'élu a aussi droit au remboursement des dépenses qu'il a effectuées pour le compte de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions<sup>14</sup>. Trois conditions doivent cependant être remplies pour qu'il puisse bénéficier de ce remboursement :

1. la dépense encourue doit être faite :
  - a) pour une fin municipale, c'est-à-dire pour un objet qui favorise le bien-être de la communauté et qui permet à la population d'en retirer un bénéfice ou;
  - b) lorsque l'élu représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux du conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme mandataire ou d'un organisme supramunicipal ou;
  - c) lorsque l'élu participe à des congrès, à des colloques ou à des activités d'information ou de formation utiles à l'exercice de ses fonctions ou;
  - d) à des fins de repas à l'occasion des séances du conseil de la municipalité, d'un organisme mandataire ou d'un organisme supramunicipal ou de réunions reliées à ces séances, dans la mesure où aucun membre

n'est exclu sauf pour cause d'incapacité à siéger;

2. la dépense doit avoir obligé l'élu à utiliser ses propres deniers;
3. une autorisation du conseil, précisant le montant pouvant être dépensé, doit avoir été obtenue au préalable sauf dans le cas du maire et du préfet.

Afin de ne pas pénaliser les élus qui doivent parfois faire des déboursés importants pour le compte de la municipalité, le législateur a apporté une modification à la loi en 1996 afin de donner le pouvoir aux municipalités de leur verser des avances. L'article 30.0.1 permet en effet à la municipalité d'adopter un règlement qui prévoit les cas où il y a versement d'une avance et selon quelles modalités l'avance est versée et l'excédent est remis à la municipalité.

Comme on peut le constater, le « remboursement des dépenses » se distingue, dans la pratique, de « l'allocation de dépenses » et vient la compléter. Par ailleurs, depuis quelques années, on remarque qu'il y a de moins en moins de dépenses non remboursées et assumées personnellement par l'élu. Encore récemment, la loi a été modifiée afin d'accroître la marge de manœuvre des MRC pour rembourser à leurs membres les dépenses effectuées pour assister aux séances du conseil, d'un comité ou d'un bureau de délégués<sup>15</sup>.

## **L**'allocation de départ

Une municipalité locale est tenue de verser une allocation de départ à l'élu qui cesse d'être membre du conseil si les deux conditions suivantes sont remplies<sup>16</sup> :

- la municipalité a souscrit au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;
- l'élu a accumulé au moins deux années de service créditées à ce régime de retraite.

Le montant de cette allocation correspond à la rémunération moyenne de deux semaines multipliée par le nombre d'années de service créditées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ce montant est augmenté proportionnellement à toute partie d'année de service créditée. Le montant total

de l'allocation ne peut cependant excéder celui de la rémunération reçue par l' élu au cours de la période de 12 mois consécutifs qui précède la date à laquelle il a cessé d'être membre du conseil.

### **L' allocation de transition**

L'allocation de transition, quant à elle, n'est pas obligatoire. En effet, le conseil peut, à sa discrétion, au moyen d'un règlement adopté selon la même procédure qu'un règlement de rémunération, décréter qu'une allocation de transition sera versée au maire qui quitte son poste après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois précédents<sup>17</sup>.

Dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants et plus, cette allocation peut s'appliquer à tout membre du conseil, si le conseil en décide ainsi. Un règlement de cette nature ne peut cependant être rétroactif. L'allocation est calculée en fonction de la rémunération du membre du conseil à la fin de son mandat. Elle représente deux mois de rémunération par année de service, jusqu'à un maximum de huit mois de rémunération.

Il est à noter que la loi ne prévoit pas d'allocation de départ ni de transition pour les élus siégeant au conseil d'une MRC ou d'une communauté urbaine.

### **La rémunération des membres du conseil des MRC et des communautés urbaines**

Les élus membres du conseil des MRC et des communautés urbaines reçoivent également une rémunération pour les tâches accomplies dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ces organismes supramunicipaux. Les règles qui les régissent varient selon qu'il s'agit d'une MRC ou d'une communauté urbaine.

Jusqu'en 1984, la rémunération versée aux élus par la MRC était régie par un règlement du gouvernement<sup>18</sup> qui établissait des tarifs pour chaque présence aux séances du conseil. Une somme de 150 dollars était attribuée au préfet et de 100 dollars aux autres membres.

En 1984, des modifications sont apportées à la Loi sur l'aménagement et

## **À l'origine : une charge bénévole**

Les élus municipaux n'ont pas toujours été rémunérés pour exercer leur charge de maire ou de conseiller. Ce n'est qu'à compter de 1912 que ceux qui voulaient recevoir une rémunération pour les services rendus pouvaient faire adopter par le conseil un règlement qui devait être approuvé par les propriétaires électeurs. À défaut d'un tel règlement, la loi précisait que les charges de maire et d'échevin étaient exercées à titre bénévole. Le maire des villes de grande taille, plus particulièrement Montréal et Québec, était rémunéré en vertu de dispositions prévues à leur charte particulière.

En 1968, le Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes<sup>19</sup> sont modifiés de façon à ce que la charge d' élu ne soit plus exercée à titre bénévole. En l'absence d'un règlement municipal ou d'une disposition particulière d'une autre loi, le législateur prévoit le versement au maire d'une rémunération annuelle minimale calculée en fonction de la population de sa municipalité. Le montant ne peut toutefois être inférieur à 300 dollars en vertu de la Loi sur les cités et villes et de 100 dollars selon le Code municipal du Québec. Les conseillers reçoivent pour leur part une somme correspondant au tiers de celle versée au maire.

En 1980, dans la foulée des profondes transformations qui se sont opérées dans le domaine municipal, des modifications importantes sont apportées aux règles régissant la rémunération des élus afin de revaloriser le pouvoir local et d'assurer aux élus de meilleures conditions de travail : élimination de l'approbation des électeurs, majoration d'environ 24 % des barèmes de base, augmentation de la rémunération minimale et indexation automatique. Afin de prévenir les abus, on fixe des maximums à la rémunération.

En 1988, le législateur adopte la Loi sur le traitement des élus municipaux<sup>20</sup> qui refond et revoit les dispositions régissant les principaux aspects du traitement des membres des conseils municipaux locaux. Les principes de base demeurent les mêmes. On y ajoute cependant une nouveauté : l'allocation de transition qui peut être versée au maire lorsqu'il quitte la vie politique municipale.

En 1996, la Loi sur le traitement des élus municipaux a été amendée afin de la rendre applicable en grande partie aux municipalités régionales de comté et aux régies intermunicipales<sup>21</sup>.

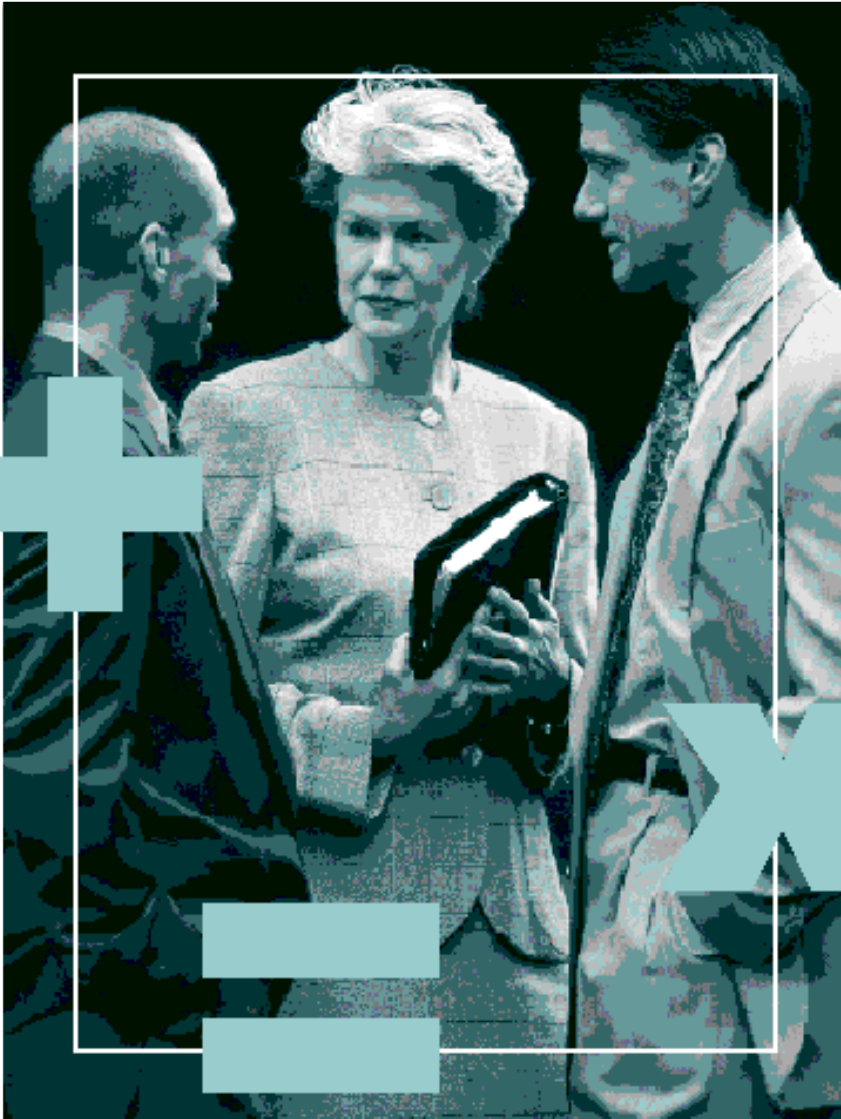
Actuellement, seules les communautés urbaines ainsi que les municipalités de village nordique, cri ou naskapi et celles dont le conseil n'est pas formé de personnes élues par leurs citoyens sont exclues du champ d'application de cette loi.

l'urbanisme afin de donner aux MRC le pouvoir de déterminer elles-mêmes, par règlement, la compensation versée aux membres pour leur participation aux séances du conseil.

En 1996, la Loi sur le traitement des élus municipaux est modifiée pour la rendre en grande partie applicable aux MRC. Dorénavant, les règles qui régissent la rémunération de base, la rémunération additionnelle, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses des élus membres du conseil des MRC sont les mêmes que celles applicables aux élus locaux et que nous avons présentées précédemment.

Il convient de rappeler que la loi ne fixe aucune rémunération minimale pour les membres du conseil des MRC. De plus, la rémunération qui leur est versée doit être comptabilisée dans le montant maximum auquel a droit l' élu en vertu de la loi (voir le tableau *Maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux* à la page 14).

Les communautés urbaines ne sont pas assujetties à la Loi sur le traitement des élus municipaux. C'est leur loi constitutive qui fixe les règles concernant la rémunération des membres qui siègent au sein de leur conseil.



Pour chacune des trois communautés urbaines (CUM, CUQ et CUO), le conseil peut déterminer, par règlement, la rémunération versée à ses membres pour l'ensemble des services rendus à la Communauté ainsi que le montant versé à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur fonction qui n'est pas remboursée.

Par règlement, le conseil peut également fixer une rémunération additionnelle pour des postes particuliers dont celui de membre d'une commission permanente et de président du conseil ou d'une commission.

Bien que la Loi sur le traitement des élus municipaux ne s'applique pas aux communautés urbaines, leurs membres y sont par ailleurs soumis en ce qui a trait au maximum de la rémunération qui peut leur être attribuée. Un membre peut donc voir sa rémunération et son allocation de dépenses prévues au règlement adopté par le conseil de la communauté urbaine réduites en fonction des maxima figurant au tableau *Maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux* à la page 14. **m**

**Les auteurs tiennent à exprimer leurs plus sincères remerciements à**

**Me Dennis Pakenham, de la Direction de la révision des lois municipales du ministère des Affaires municipales, qui a agi à titre d'expert-conseil pour la réalisation de ces deux articles.**

**Leurs remerciements s'adressent également aux personnes suivantes pour leurs commentaires judicieux ou pour leur support technique : Lorraine Denis, Diane Garneau, François Gélinas, Lucie Poulin, Denise Rochette, Patrick Tavan.**

1. Il existe au Québec peu de municipalités qui possèdent un comité exécutif. Signalons, entre autres, Montréal, Laval, Québec, Longueuil, Hull, LaSalle, Gatineau, Sherbrooke, Saint-Laurent, Sainte-Foy et Charlesbourg.
2. LQ, 1996, c. 27, art. 152.
3. LRQ, T-11.001, art. 16 et 4.
4. 5LRQ, T-11.001, art. 7 à 9.
5. LRQ, T-11.001, art. 10.
6. LRQ, T-11.001, art. 11.
7. LRQ, T-11.001, art. 5. L'indexation ne pouvait par ailleurs excéder 6 %.
8. LQ, 1997, c. 93, art. 146.
9. Même si en 1997 aucun avis du pourcentage d'indexation n'a été publié, la rémunération des élus découlant d'un règlement en vigueur le 1er janvier 1997 et prévoyant une telle indexation est majorée de 2,2%. Pour une analyse détaillée des modifications apportées à la loi et de leurs impacts pratiques sur la rémunération des élus en 1997 et 1998, nous référons le lecteur à l'article de Me François Bélanger, « Le projet de loi 175 et l'indexation de la rémunération des élus municipaux » dans *Municipalité*, avril 1998, p. 29-31.
10. QUORUM, vol. 23, no 4, juin 1998, p. 23.
11. LQ, 1998, c. 31.
12. Le maximum 11 868 \$ s'applique au total des allocations de dépenses que l'élu peut recevoir de la municipalité, d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supra-municipal.
13. LRQ, c. I-3, art. 39.3; LRC, 1985, (5e supp.), c. 1, art. 81(3).
14. LRQ, c. T-11.001, art. 26.
15. LRQ, c. T-11.001, art. 30.0.3.
16. LRQ, c. T-11.001, art. 30.1.
17. LRQ, c. T-11.001, art. 31.
18. RRQ, 1981, c. A-19.1, r. 1.
19. À cette époque ces deux lois portaient le titre de Code municipal de la province de Québec et de Loi des cités et villes.
20. LRQ, c. T-11.001
21. Les dispositions relatives au minimum de la rémunération fixée par la loi ne s'applique cependant pas aux régies ni aux MRC.

# INDEX 1998

## Administration municipale

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Un plan stratégique pour un développement proactif : l'exemple de Chambly décembre-janvier 1998, p. 23
- Les impacts de la réforme cadastrale juin-juillet 1998, p. 18
- Les mises en commun – Partenaires pour économiser et optimiser les ressources octobre-novembre 1998, p. 4
- Shawinigan et Shawinigan-Sud – La Régie du parc des Chutes octobre-novembre 1998, p. 7
- À Carleton – Partager un chef pompier octobre-novembre 1998, p. 8
- À la MRC Memphrémagog-Montjoye octobre-novembre 1998, p. 9
- À la MRC Bellechasse – Une coop de services octobre-novembre 1998, p. 10

### 2. PERSONNEL (CONDITION DE TRAVAIL, CSST, RÉGIME DE RETRAITE, ETC.)

- La retraite progressive et la retraite anticipée – Des nouveautés qui intéresseront le monde municipal août-septembre 1998, p. 16
- Un premier règlement sur la formation des pompiers octobre-novembre 1998, p. 35

### 3. PERFECTIONNEMENT ET ÉVALUATION

- Formation des élus décembre-janvier 1998, p. 35

## Associations municipales et paramunicipales

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Sainte-Rose reçoit le prix Jean-Marie Moreau 1997 décembre-janvier 1998, p. 35

### 2. CONGRÈS, COLLOQUES, CONFÉRENCES

- Colloque février-mars 1998, p. 35

## Communautés culturelles

### 1. GÉNÉRALITÉS

- À Saint-Laurent – Pour l'émergence d'une culture laurentienne décembre-janvier 1998, p. 4

## Condition féminine

### 1. GÉNÉRALITÉS

- La représentation des femmes dans les structures locales et régionales – Un enjeu de démocratie février-mars 1998, p. 16

## Développement régional

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Milieu municipal et développement local avril-mai 1998, p. 20

- CLD et économie sociale – La mobilisation est là aussi enclenchée août-septembre 1998, p. 25
- MRC d'Argenteuil – Silence on tourne! octobre-novembre 1998, p. 28

## Environnement

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Limiter l'utilisation des pesticides juin-juillet 1998, p. 27
- À Beauport – Un partenariat au service des écoliers et de l'environnement août-septembre 1998, p. 13

### 2. EAU

- Un bloc Lego épargne 25 000 \$ décembre-janvier 1998, p. 24
- Le développement de la villégiature en Outaouais – Peut-on sauver les lacs à touladi? décembre-janvier 1998, p. 28

- Épuration des eaux – L'expérience de Saint-Ambroise décembre-janvier 1998, p. 18

### 3. DÉCHETS

- Le BAPE propose le compostage obligatoire décembre-janvier 1998, p. 34

## Fiscalité municipale

### 1. RÉFORME DE LA FISCALITÉ

- Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales – Le point sur les travaux décembre-janvier 1999, p. 4

## Gestion financière

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Le regroupement des achats – Une source d'économies importantes février-mars 1998, p. 4
- L'exemple de la santé février-mars 1998, p. 8
- À la MRC de Champlain – Un système d'approvisionnement performant avril-mai 1998, p. 14
- L'achat simplifié avril-mai 1998, p. 33
- Répertoire des programmes et des mesures d'aide gouvernementale aux municipalités juin-juillet 1998 – Encart

## Habitation

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Dans la MRC d'Acton – On s'occupe de la qualité de vie des aînés décembre-janvier 1998, p. 12
- Fonds québécois d'habitation communautaire – Un levier pour les municipalités décembre-janvier 1998, p. 13
- Projet domiciliaire innovateur juin-juillet 1998, p. 26



À Blainville – Miser sur les maisons intergénérationnelles	octobre-novembre 1998, p. 14
En 1997, 312 000 ménages ont bénéficié d'une aide de la SHQ	octobre-novembre 1998, p. 34
Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs – Bâtir dans les règles de l'art	décembre-janvier 1999, p. 26

## Histoire

### 1. GÉNÉRALITÉS

Double anniversaire en 1998 – Le MAM fête ses 80 ans et le drapeau du Québec son demi-siècle	juin-juillet 1998, p. 4
Le sport et l'activité québécoise au XIX <sup>e</sup> siècle	octobre-novembre 1998, p. 21

## Informatique

### 1. GÉNÉRALITÉS

Lachine opte pour la fibre optique	février-mars 1998, p. 34
Prix en informatique pour Longueuil	juin-juillet 1998, p. 14
Les systèmes d'information géographique au service de l'économie et de l'aménagement	décembre-janvier 1999, p. 20

### 2. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Les services urbains	décembre-janvier 1998, p. 32
Quoi de neuf au <a href="http://www.mam.gouv.qc.ca">http://www.mam.gouv.qc.ca</a> ?	décembre-janvier 1998, p. 33
Les municipalités québécoises dans le Web – Une présence qui s'affirme peu à peu	avril-mai 1998, p. 11
Quoi de neuf au <a href="http://www.mam.gouv.qc.ca">http://www.mam.gouv.qc.ca</a> ?	avril-mai 1998, p. 33
Les plans de transport – Un accès élargi aux documents de planification en transport	août-septembre 1998, p. 33
Quoi de neuf au <a href="http://www.mam.gouv.qc.ca">http://www.mam.gouv.qc.ca</a> ?	août-septembre 1998, p. 34
L'inforoute municipal c'est parti...!	octobre-novembre 1998, p. 16

## Information municipale

### 1. GÉNÉRALITÉS

Un outil de gestion majeur – La politique de communication	décembre-janvier 1998, p. 25
Le bulletin municipal – Quel usage les citoyens en font-ils?	février-mars 1998, p. 28

## Jeunes

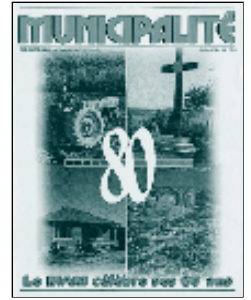
### 1. GÉNÉRALITÉS

Le placement étudiant	avril-mai 1998, p. 34
Les jeunes et l'activité physique	décembre-janvier 1999, p. 15

## Législation, droit et jurisprudence

### 1. GÉNÉRALITÉS

Certains pouvoirs municipaux en matière de loisir	décembre-janvier 1998, p. 30
Les services d'incendie poursuivis pour 137 millions de dollars	décembre-janvier 1998, p. 31
Le drapeau du Québec doit-il être hissé devant un édifice municipal?	décembre-janvier 1998, p. 31
Quelques décisions juridiques récentes en matière municipale	février-mars 1998, p. 30
La cour donne raison aux chasseurs	février-mars 1998, p. 32
À lire :	février-mars 1998, p. 33
• L'injonction déguisée en droit de l'urbanisme	
• Expressions juridiques en un clin d'oeil	
• Conflits d'intérêts et inhabilités en milieu municipal	
Le projet de loi 175 et l'indexation de la rémunération des élus municipaux	avril-mai 1998, p. 29
Projet de loi 144	avril-mai 1998, p. 31
À lire : Le recouvrement des taxes municipales	avril-mai 1998, p. 31
La modification et le remplacement des règlements d'urbanisme	juin-juillet 1998, p. 21
À lire : Le manuel de l' élu municipal	juin-juillet 1998, p. 26.
Le système de pondération des soumissions	août-septembre 1998, p. 28
Mutations immobilières	août-septembre 1998, p. 32
Parcs industriels et développement industriel	octobre-novembre 1998, p. 31
À lire :	
• Code de sécurité routière annotée	
• Développements récents en droit municipal	
• Droit municipal, principes généraux et contentieux	
• Développements récents en droit immobilier	octobre-novembre 1998, p. 33
Le paiement en un seul versement d'une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt	décembre-janvier 1999, p. 32



## Loisirs, sports et culture

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Le Prix du bénévolat en loisir  
Dollard-Morin 1997 – Hommage aux bénévoles décembre-janvier 1998, p. 20
- Devenir et rester un adulte actif février-mars 1998, p. 22
- Appareils et aires de jeu sécuritaires février-mars 1998, p. 33
- Les Jeux du Québec rapportent gros aux villes-hôteses février-mars 1998, p. 34
- Sécurité dans les sports : une nouvelle priorité du Ministère avril-mai 1998, p. 34
- Le karaté et le taekwondo au Québec juin-juillet 1998, p. 5
- À lire : Guide de mise en forme juin-juillet 1998, p. 26
- Formation en premiers secours pour les intervenants récréatifs et sportifs août-septembre 1998, p. 25
- Le sport et la société québécoise au XIX<sup>e</sup> siècle octobre-novembre 1998, p. 24
- Le Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport – Où en sommes-nous? octobre-novembre 1998, p. 21
- Le palmarès 1998 du Prix du bénévolat Dollard-Morin décembre-janvier 1999, p. 2
- Les jeunes et l'activité physique décembre-janvier 1999, p. 15

### 2. CULTURE

- La culture, une affaire municipale février-mars 1998, p. 12
- Trois-Rivières, ville d'histoire et de culture février-mars 1998, p. 2
- Pour le développement culturel des communautés locales – Les Arts et la Ville février-mars 1998, p. 14

## Ministère des Affaires municipales

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Double anniversaire en 1998 – Le MAM fête ses 80 ans et le drapeau du Québec son demi-siècle juin-juillet 1998, p. 4
- Le plan stratégique 1998-2001 du MAM août-septembre 1998, p. 14

## Organisation municipale

### 1. FUSIONS, ANNEXIONS ET REGROUPEMENTS

- 75 municipalités regroupées depuis mai 1996 juin-juillet 1998, p. 24
- Le regroupement municipal – Un sujet de satisfaction décembre-janvier 1999, p. 28

## Organismes gouvernementaux et périgouvernementaux

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU) – Un catalyseur pas comme les autres! août-septembre 1998, p. 26

## Patrimoine

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Le Centre de conservation du Québec – À la rescousse des oeuvres d'art décembre-janvier 1998, p. 16
- Saint-Narcisse entend mettre en valeur son patrimoine juin-juillet 1998, p. 27

## Personnes handicapées

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Stationnement pour les personnes handicapées août-septembre 1998, p. 32
- Développer l'accessibilité des établissements touristiques aux personnes à capacité restreinte août-septembre 1998, p. 35
- Troisième édition de la Semaine québécoise des personnes handicapées octobre-novembre 1998, p. 34

## Protection et sécurité publique

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Dans la MRC d'Acton – On s'occupe de la qualité de vie des aînés décembre-janvier 1998, p. 10
- Embâcles et gestion des cours d'eau février-mars 1998, p. 34
- Piscines privées – Comment contribuer à la sécurité et au bon voisinage? juin-juillet 1998, p. 9
- À Granby – Priorité à la sécurité au centre-ville décembre-janvier 1999, p. 31

### 2. INCENDIES

- Déclarations des incendies par les municipalités – Obligation maintenue mais modifiée février-mars 1998, p. 20

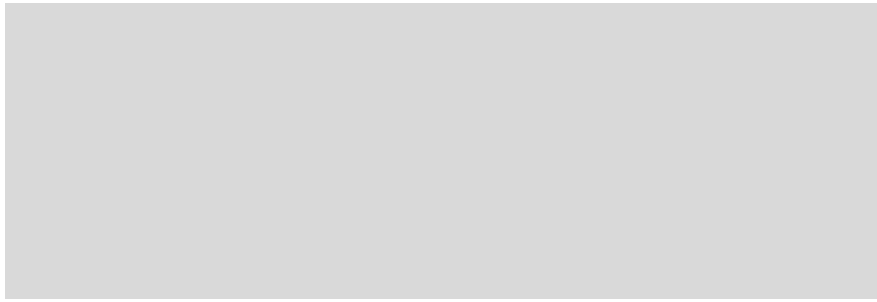
### 3. SERVICE DE POLICE

- Le Service général d'inspection – Les spécialistes de l'état de santé de votre corps policier avril-mai 1998, p. 24

## Relations intergouvernementales

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Les municipalités et le programme fédéral de dessaisissement des structures nautiques février-mars 1998, p. 27



## Terres agricoles et milieu municipal

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Nouvelle directive sur les odeurs en milieu rural juin-juillet 1998, p. 15
- Remembrement des terres et mise en valeur de la zone agricole à Laval décembre-janvier 1999, p. 12

## Transport

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Changement au Code de la sécurité routière – Saisie de véhicule et fourrière municipale décembre-janvier 1998, p. 19
- Pour réduire la pression sur le réseau routier – La gestion des demandes de déplacement décembre-janvier 1999, p. 24

## Urbanisme et aménagement du territoire

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Le nouveau *Guide de référence concernant les comités consultatifs d'urbanisme* décembre-janvier 1998, p. 33
- Métropole : L'étalement urbain est en perte de vitesse décembre-janvier 1998, p. 33
- Les certificats de reconnaissance de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec – Pour une architecture de qualité juin-juillet 1998, p. 12

### 2. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT URBAIN

- Schémas d'aménagement et gestion urbaine octobre-novembre 1998, p. 17

### 3. RÉGLEMENTATION D'URBANISME

- Dans la MRC d'Acton – On s'occupe de la qualité de vie des aînés décembre-janvier 1998, p. 10
- Piscines privées – Comment contribuer à la sécurité et au bon voisinage juin-juillet 1998, p. 9

### 4. REVITALISATION DES CENTRES-VILLES

- Comment gérer efficacement les problèmes de stationnement décembre-janvier 1998, p. 7
- L'affichage commercial de qualité février-mars 1998, p. 24
- Pour un aménagement réussi des rues et des espaces publics avril-mai 1998, p. 26
- Pour des interventions de qualité sur les bâtiments juin-juillet 1998, p. 16
- Le diagnostic économique – Un outil de développement essentiel octobre-novembre 1998, p. 11
- La société de développement commercial – Le succès de la promenade Wellington à Verdun octobre-novembre 1998, p. 26

### 5. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- En Gaspésie et dans le Bas-Saint-Laurent – Études du paysage avril-mai 1998, p. 22

### 6. TOPONYMIE

- Un parc à dénommer décembre-janvier 1998, p. 27
- Les gentils février-mars 1998, p. 33
- Les noms identiques dans les odonymes avril-mai 1998, p. 32
- Du nouveau sur le Web – Tous les noms de lieux officiels au Québec juin-juillet 1998, p. 14
- Le système odonymique août-septembre 1998, p. 19

## Vie communautaire

### 1. GÉNÉRALITÉS

- Le Prix du bénévolat en loisir décembre-janvier 1998, p. 20
- Dollard-Morin 1997 – Hommage aux bénévoles
- Merci à ceux qui pensent famille avril-mai 1998, p. 4
- À la MRC de Coaticook – Une politique régionale de la famille avril-mai 1998, p. 7
- L'urbanisme à Hull – La famille au premier plan avril-mai 1998, p. 8
- Le Carrefour «Action municipale et famille » avril-mai 1998, p. 10
- Les lauréats du Mérite municipal 1998 – Des exemples à suivre août-septembre 1998, p. 4
- Le palmarès 1998 du Prix du bénévolat Dollard-Morin décembre-janvier 1999, p. 7
- 11<sup>e</sup> Colloque sur l'action municipale et les familles décembre-janvier 1999, p. 35

## Vie municipale à l'étranger

### 1. GÉNÉRALITÉS

- La nouvelle loi municipale en Alberta – Un renversement de tendances dans la formulation des pouvoirs municipaux août-septembre 1998, p. 20



# LE SECRET DE SON SUCCÈS

Par

**Gina Gaudreault**, directrice générale

Regroupement des centres-villes et des artères commerciales

**Au début des années 1990, le centre-ville de Plessisville se dotait d'une Société de développement commercial (anciennement SIDAC) pour remplacer l'ancienne association des gens d'affaires. Après avoir misé sur la promotion commerciale pendant les premières années, les dirigeants de la SDC prennent un virage à 180° en 1996.**

**P**our les administrateurs de la SDC de Plessisville, il était devenu clair qu'avant de faire la promotion du centre-ville et de tenter d'aller chercher de nouveaux clients, il fallait d'abord revitaliser le secteur. « C'était une question de survie pour le centre-ville. Ça prenait une intervention directe et pointue, sinon nous (la SDC) ramions dans le vide !, lance Me Réjean Bernard, président de la Société.

Pour nous, il était primordial de se constituer une épine dorsale commerciale au centre-ville avant toute chose. Si on veut que les gens viennent au centre-ville, nous devons leur offrir une gamme de produits et de services. »

Après une analyse en profondeur des enjeux et des défis, on s'est doté d'une stratégie globale d'intervention répartie sur trois ans dans laquelle

on s'est fixé quatre objectifs prioritaires : l'organisation de la SDC, le développement économique et commercial, le marketing et les interventions physiques. Concrètement, cela s'est traduit par l'embauche d'un permanent à qui l'on a confié le mandat premier de recruter de nouveaux commerces et d'attirer des bureaux de professionnels.

### **D**es résultats rapides

Dix-huit mois plus tard, les résultats sont impressionnants ! Dix-neuf nouveaux commerces ou services se sont installés au centre-ville de Plessisville, occupant plus de 23 000 pieds carrés d'espace commercial. De plus, les efforts consentis se sont aussi traduits par la création de 70 emplois et par des investissements de plus d'un demi-million de dollars seulement pour les aménagements locatifs. Les dirigeants de la SDC de Plessisville et son permanent, M. Réal Bourassa, ont de quoi être fiers !

Mais pour en arriver là, la Société de développement commercial de Plessisville s'est alliée à des partenaires dynamiques. Le principal partenaire qui a permis de contribuer à la relance du centre-ville de Plessisville est sans contredit la Municipalité de Plessisville. Le maire,



M. Jacques Martineau, et l'ensemble du conseil municipal ont cru à la fois au potentiel de développement du centre-ville et à la nécessité d'en confier la responsabilité à une organisation structurée, la Société de développement commercial de Plessisville. « On s'est demandé s'il était pertinent de participer à des programmes de revitalisation commerciale. Avec en main des études qui ont clairement démontré que les fuites commerciales étaient considérables dans la MRC de l'Érable, on s'est dit que ce n'est pas en régressant sur le plan commercial qu'on allait se développer. Le conseil a accepté unanimement de subventionner la SDC pour revitaliser le commerce au centre-ville, » conclut M. Martineau.

De plus, pour favoriser le recrutement de nouveaux commerces et de nouveaux services au centre-ville, un programme incitatif a été mis sur pied. Innovateur au Québec, ce programme permet à un nouvel investisseur qui souhaite s'établir au centre-ville de Plessisville de bénéficier de réductions appréciables sur le coût de son loyer. Connue sous le nom de Protocole, ce programme rallie aussi un autre partenaire : les propriétaires immobiliers. C'est grâce à sa formule souple et avantageuse que le Protocole a eu autant de succès.

Pour un bail commercial d'une durée minimale de trois ans, le locataire bénéficie d'un congé de loyer de six mois, réparti sur les trois années. Tout le monde est gagnant avec ce fameux Protocole : le promoteur, en profitant d'une exemption de loyer de l'ordre de 17 % sur trois ans; le propriétaire immobilier en s'assurant d'une location pour trois ans; la SDC, qui va ainsi chercher de nouvelles cotisations et enfin la Ville de Plessisville, qui voit augmenter son volume de taxes avec l'arrivée de ces nouveaux contribuables commerciaux. Il ne faut pas passer sous silence non plus l'avantage, pour les autres établissements commerciaux du centre-ville, de ce nouvel achalandage dont ils bénéficient. D'ailleurs, des études faites par la Société de développement commercial de Plessisville démontrent que pour chaque dollar investi, on compte 2,03 dollars en retombées directes.

Cette arrivée de nouvelles entreprises au centre-ville de Plessisville crée un dynamisme contagieux dans cette municipalité de 10 000 habitants, la plus ancienne des Bois-Francs et la plus peuplée de la MRC de l'Érable. « À ce rythme, on se dirige vers une pénurie de locaux. C'est pourquoi on peut dire mission accomplie jusqu'à maintenant », se félicite Réjean Bernard. En fait, 60 % du parc commercial disponible en 1997 est maintenant occupé.

### **L'**avenir

À mi-chemin dans le calendrier de réalisation du plan d'action et avec des assises plus solides, la Société de développement commercial de Plessisville enclenche maintenant la mise en oeuvre des autres volets de sa planification. Le volet marketing entrera en phase de concrétisation au cours de la prochaine année, avec la tenue d'une multitude d'activités, toutes reliées aux différents secteurs d'activité des membres de l'organisme.

Fidèle à son esprit innovateur, la SDC Plessisville vient d'annoncer la création d'un fonds de réserve, le Fonds de réserve pour les initiatives commerciales (FRIC) dont le but est de stimuler l'émergence d'entreprises durables et rentables qui favoriseront la revitalisation du centre-ville. Les secteurs commercial, loisir, culture et de services ont été jugés prioritaires. Les entreprises peuvent présenter une demande, quel que soit le stade de

leur développement (démarrage, croissance, expansion ou acquisition). L'aide peut atteindre 5 000 dollars, versés sous forme de capital de risque.

L'expérience de la SDC de Plessisville fait la démonstration qu'une volonté de concertation permet de réaliser de grandes choses. Me Réjean Bernard, président de la SDC, résume bien le nouveau dynamisme du centre-ville quand il lance en boutade : « Avant, pour traverser à pied à l'angle de Saint-Calixte et Saint-Édouard (les deux principales rues du centre-ville, je n'avais pas besoin de regarder. Maintenant si je ne le fais pas, je cours de grands risques. » **m**



# LA MONTÉRÉGIE SE MOBILISE

Par

**Johanne Dumont**, responsable du dossier de la condition féminine  
Ministère des Régions

**L**es élues et les élus municipaux connaissent bien les structures de développement local et régional puisqu'ils y sont étroitement associés. Depuis le début des années 90, ils siègent en effet aux conseils régionaux de développement (CRD) où ils occupent 38 % des postes d'administrateurs. Plus récemment, à l'invitation du ministère des Régions, les élus participent à la mise en place du réseau des centres locaux de développement (CLD) où 32 % des postes d'administratrices et d'administrateurs votants leur sont réservés.

D'autres segments de la population y sont toutefois moins présents. C'est le cas des femmes et ce, en dépit de leur contribution marquée au développement de leur communauté. Leur présence s'établit à 21 % dans les CRD et à 25 % dans les CLD.

Quant à la présence féminine au sein des délégations, elle varie grandement. Dans le cas des délégations municipales, elle s'établit à 11 % dans les CRD et à 16 % dans les CLD. Dans ces derniers, la représentation féminine provenant du milieu communautaire est la plus élevée (68 %), celle provenant du milieu agricole étant la plus faible (12,3 %).

À la faveur de la régionalisation, de plus en plus de décisions sont prises par les instances locales et régionales. Il devient donc important que les femmes y soient équitablement représentées et que leurs besoins et leurs intérêts y soient pris en compte.

C'est à la demande des femmes de la Montérégie, regroupées autour d'une table de concertation, que le Conseil régional de développement de la Monté-

régie (CRDM) mettait de l'avant, il y a quelques années, une politique d'équité dans le cadre de la gestion des fonds qui lui étaient confiés. Il s'agissait là d'une première.

Plus récemment, le CRDM modifiait la composition de son assemblée générale et demandait à chaque secteur représenté au sein de l'organisation, d'inclure 30 % de femmes dans leur délégation.

Ces mesures se sont toutefois révélées insuffisantes pour assurer une représentation égale. Aussi, le CRDM et le ministère des Régions confiaient-ils au Comité condition féminine en développement régional le soin d'élaborer un plan d'action visant l'atteinte de cet égalité.

Le plan d'action, dont la mise en œuvre est amorcée, mobilise dix partenaires du milieu, du secteur privé et du secteur gouvernemental autour de 34 mesures et interventions concrètes. Les priorités retenues par la région sont triples : accroître la présence des femmes dans les instances locales et régionales, encourager la diversification des choix de carrière des filles et des femmes et, enfin, soutenir l'acquisition et la création d'entreprises par les femmes.

### **S**usciter et soutenir l'engagement des femmes

Afin d'y parvenir, le Conseil régional de développement de la Montérégie et ses partenaires mènent une campagne auprès de groupes ciblés, l'objectif étant de sensibiliser les femmes à l'importance de s'engager dans les instances décision-

nelles. Dans ce sens, une banque de noms de femmes intéressées à s'engager dans les instances locales et régionales est en préparation et servira de bassin de candidatures potentielles aux organisations désireuses de recruter des femmes.

Une série d'actions s'adressent tout particulièrement au palier municipal puisque ce dernier constitue incontestablement un lieu de pouvoir et de participation au développement local et régional. Il s'agit d'offrir aux femmes de la région, sur une base continue, des rencontres d'information sur la politique municipale auxquelles est associé le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et de soutenir, par une formation adéquate, celles qui désirent se porter candidates. À cette fin, la mise en place d'un club politique féminin est en préparation.

### **E**ncourager la diversification professionnelle

En Montérégie, comme ailleurs au Québec, les femmes sont concentrées dans un nombre restreint de secteurs de travail et de professions : le travail de bureau, la vente, l'enseignement, la santé et les services sociaux. Cette situation évolue très lentement et suscite certaines inquiétudes car la présence des femmes dans des métiers d'avenir qui offrent des salaires et des conditions de travail intéressants, tarde à se faire sentir.

Pour changer cette situation, les partenaires de la région ont mis en place une série de mesures pour améliorer l'orienta-

tion de carrière dans les écoles secondaires et les cégeps et pour soutenir l'intégration en emploi des femmes ayant une formation non traditionnelle. Ainsi, la région est maintenant dotée d'un réseau de cinq organismes communautaires qui soutiennent les femmes désireuses d'obtenir une formation d'avenir non traditionnelle, les accompagnent dans leurs démarches de recherche d'emploi et mettent en place des réseaux d'entraide pour favoriser leur maintien dans un emploi non traditionnel.

## Soutenir les entrepreneures

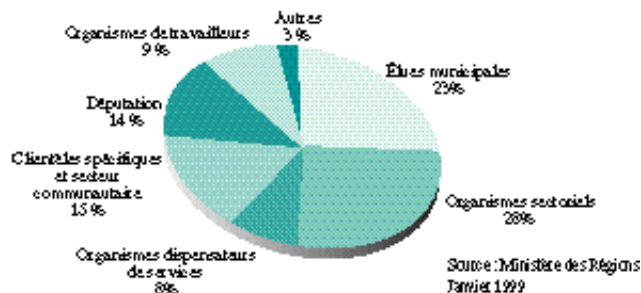
Pour favoriser l'acquisition et la création d'entreprises par des femmes, les moyens mis en place sont nombreux. Ils comprennent, entre autres, des activités d'information à l'intention des membres des CLD et des activités destinées à favoriser la participation des entrepreneures à l'effort de modernisation économique et à la conquête des marchés extérieurs qui mobilisent la Montérégie.

Une vaste campagne de sensibilisation à l'importance de la relève agricole féminine lors des transferts de fermes est également en préparation.

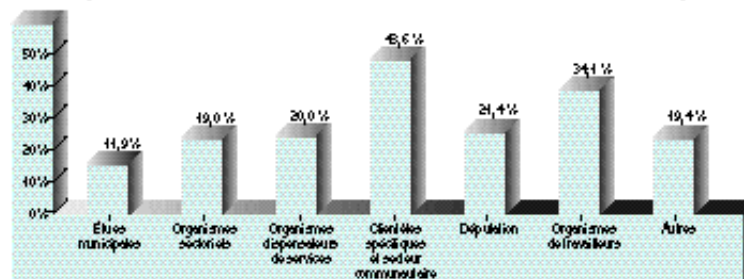
## Ailleurs au Québec

D'autres régions mettent en place des moyens divers pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Le CRD de l'Outaouais est le premier à avoir mis en place une banque de candidates intéressées à s'engager dans les diverses instances décisionnelles locales et régionales. La Table femmes et développement régional du CRD, initiatrice du projet, a ainsi obtenu le prix Claire-Bonenfant dans le cadre de la 2<sup>e</sup> Semaine québécoise de la citoyenneté. Des activités de formation et d'information sur le fonctionnement des conseils d'administration sont également offertes. Le CRD de l'Estrie a, pour sa part, établi un objectif de parité dans la représentation des hommes et des femmes au sein de chacune de ses composantes, notamment ses huit commissions sectorielles. ■

**Répartition des administratrices des CRD par secteur représenté**  
(Nombre de femmes dans un secteur/Nombre total d'administratrices)



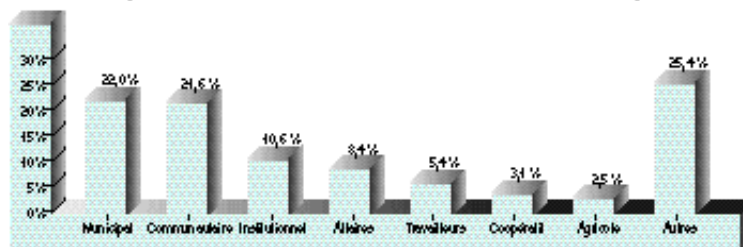
**Proportion de femmes dans chacun des secteurs représentés au conseil d'administration du CRD**  
(Nombre de femmes dans le secteur/Nombre de membres dans le secteur)



Source : Ministère des Régions  
Janvier 1999

1. Organismes sectoriels : 16 secteurs, par ex. : affaires, agriculture, culture, forêts, économie sociale, etc.  
Dispensateurs de services : éducation, emploi, santé.  
Clientèles spécifiques : aînés, jeunes, femmes, communautés culturelles, autochtones.

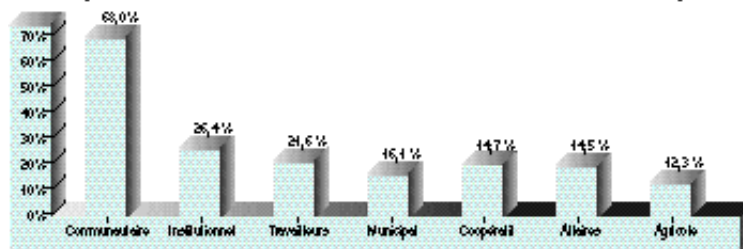
**Répartition des administratrices des CLD par secteur représenté**  
(Nombre de femmes dans un secteur/Nombre total de femmes)



Source : Ministère des Régions, 1998.

1. Pour les 102 CLD sous la responsabilité du ministère des Régions.

**Proportion de femmes dans chacun des secteurs représentés aux CLD**  
(Nombre de femmes dans le secteur/Nombre de membres dans le secteur)



Source : Ministère des Régions, 1998.

1. Pour les 102 CLD sous la responsabilité du ministère des Régions.

## UN BILAN STATISTIQUE

**En 1989, le gouvernement adoptait une politique de gestion intégrée des déchets visant à réduire de 50 % les déchets qui doivent être éliminés. Bien que le taux de récupération ait doublé depuis, l'accroissement de la quantité de résidus produits fait en sorte que nous n'avons réussi à réduire que de 11 % la quantité totale de déchets à éliminer.**

**S**i l'on exclut les résidus de l'industrie primaire (mines et forêts) ainsi que les boues d'épuration des eaux usées, les particuliers, les entreprises et les institutions ont rejeté, au Québec, en 1996, 8,3 millions de tonnes de matières résiduelles, soit un peu plus d'une tonne par personne.

De ces 8,3 millions, 1,2 million de tonnes de résidus ne peut être mis en valeur<sup>1</sup>. Il s'agit de matières souillées ou contaminées parce qu'elles sont mélangées, ou encore de matières dont la mise en valeur se révèle impossible pour des raisons techniques ou économiques. Il reste donc 7,1 millions de tonnes de matières résiduelles susceptibles d'être récupérées aux fins de réutilisation, de recyclage, de compostage ou de production d'énergie.

En 1996, le secteur municipal a récupéré 24 % de la matière pouvant être mise en valeur, le secteur industriel, commercial et institutionnel, 65,9 % et le secteur de la construction et de la démolition 35,6 %, pour un taux global de récupération de 43,4 %.

La collectivité québécoise récupère et met en valeur actuellement un peu plus de

3 millions de tonnes de matières résiduelles par année. Néanmoins, 5,3 millions de tonnes de matières résiduelles sont encore acheminées chaque année vers l'élimination.

Des municipalités et des regroupements de municipalités ont élaboré des plans de gestion intégrée des résidus. Un certain nombre de municipalités, dans un esprit de concertation régionale, ont confié la gestion de leurs résidus à leur MRC. D'autres ont mis sur pied des régies intermunicipales. Le Québec compte 26 régies intermunicipales de gestion des résidus.

### **L**a collecte sélective municipale

En 1997, on évalue à près de 1 000 le nombre de municipalités desservies par un service de collecte sélective. Ce service est offert à 83 % de la population. Il s'agit d'un progrès très important depuis 1989.

Quant au taux de participation des citoyens et des citoyennes à la collecte, il fluctue grandement selon les saisons, les types d'habitations desservies et les efforts de promotion consentis par les municipalités. Globalement, la population ne trie, en moyenne, que le tiers des matières disponibles.

La consigne des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses. La consignation est un moyen pour l'industrie de récupérer et de mettre

en valeur les contenants qu'elle met sur le marché. La consigne publique sur les contenants à remplissage unique de bière et de boisson gazeuse a permis la récupération aux fins de recyclage de 76 % des contenants mis sur le marché, ce qui représentait 29 200 tonnes de contenants en 1996, soit près de 800 millions de contenants.

### **L**es lieux d'enfouissement sanitaire

Le Québec compte 521 lieux d'élimination dont 65 lieux d'enfouissement sanitaire en exploitation. Ces 65 lieux reçoivent 77 % des déchets éliminés et ils desservent 88,2 % de la population québécoise. Une trentaine de ces lieux comptent sur la capacité filtrante du sol pour épurer les eaux de lixiviation tandis que les autres possèdent des équipements de captage et de traitement des eaux.

Les entrepreneurs privés exploitent neuf lieux d'enfouissement. À eux seuls, ils éliminent 60 % de tous les résidus acheminés dans des lieux d'enfouissement sanitaire. Les autres lieux d'enfouissement sont exploités par des municipalités ou par des entreprises sous contrôle municipal.

### **L**es dépôts de matériaux secs

Les dépôts de matériaux secs, au nombre de 75, permettent l'enfouisse-

1. La quantité de résidus ne pouvant être mis en valeur a été estimée à partir d'une étude de caractérisation réalisée en 1988 pour la Ville de Montréal.

ment de matériaux issus des activités de construction, de rénovation et de démolition.

On compte parmi les matériaux secs, la brique, le béton et certains granulats qui totalisent à eux seuls 1,9 million de tonnes de résidus pouvant aisément être mis en valeur. Environ le tiers des matériaux secs a été mis en valeur en 1996.

### Les dépôts en tranchée

Le Règlement sur les déchets solides autorise des municipalités de moins de 2 000 habitants situées à plus de 30 kilomètres d'un lieu d'enfouissement à se servir de dépôts en tranchée pour y éliminer leurs résidus. Il y en a environ 350 sur le territoire du Québec. Les résidus y sont éliminés dans des tranchées creusées à cette fin. Ils éliminent moins de 3 % des résidus du Québec. Les exigences qu'impose à ces dépôts l'actuel Règlement sur les déchets solides sont toutefois beaucoup moins strictes que celles prévues pour les lieux d'enfouissement sanitaire.

### L'incinération

Au Québec, trois incinérateurs de résidus domestiques sont en activité. Les cendres qu'ils produisent sont de deux types : les cendres de grille et les cendres volantes. Les cendres volantes qui proviennent des épurateurs d'air possèdent certaines caractéristiques des déchets dangereux. L'incinérateur de la Communauté urbaine de Québec envoie une partie de ses cendres volantes à une usine qui stabilise les déchets dangereux inorganiques avant de les enfouir. Le reste est éliminé dans un lieu d'enfouissement sanitaire. Les deux autres incinérateurs, un à Lévis, l'autre aux Îles-de-la-Madeleine, utilisent leur propre lieu d'enfouissement réservé exclusivement à leurs cendres. Les deux incinérateurs de la région de Québec éliminent 200 000 tonnes de résidus par année, soit 3 % de tous les résidus éliminés au Québec, et desservent 8 % de la population québécoise. Celui des Îles-de-la-Madeleine

incinère les résidus de cette région qui ne peuvent être compostés.

### Les coûts et les retombées économiques

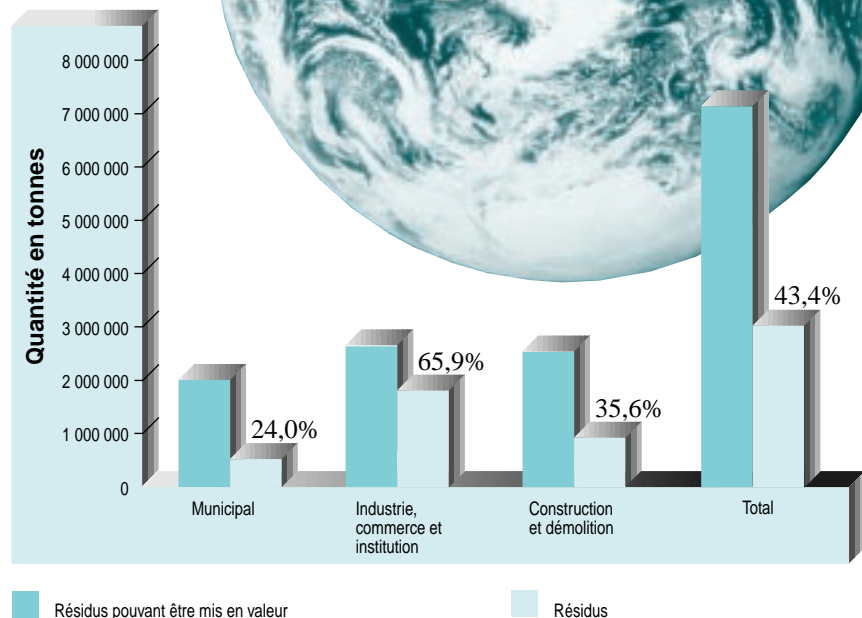
De façon générale, la facture de la collecte, du transport, de la préparation aux fins de mise en valeur et d'élimination des matières résiduelles domestiques au Québec est assumée par les municipalités. Cette dépense est couverte par les taxes foncières et ne tient généralement pas compte des quantités de résidus par propriétaire.

Le coût global de la gestion des matières résiduelles absorbé par les municipalités au Québec en 1996 était de 340 millions de dollars. Ce coût représente en moyenne 4,1 % du budget des municipalités.

Par ailleurs, selon les dernières données disponibles, au moins 550 entreprises oeuvrent au Québec dans le domaine de la mise en valeur des matières résiduelles et dans le domaine des déchets, pour un marché évalué, en 1998, à près de 1 milliard de dollars. Selon Collecte sélective Québec, l'industrie de la collecte sélective et du recyclage représentait à elle seule, en 1994, des investissements de 150 millions de dollars au Québec et donnait de l'emploi à 3 000 personnes. **m**

Source : Équipe dédiée au Plan de gestion des matières résiduelles du ministère de l'Environnement

Quantités de résidus disponibles pour la mise en valeur et proportions récupérées en 1996



# Le Plan d'action et les municipalités

**Le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 est le fruit d'une consultation exhaustive des principaux intervenants des milieux municipal, industriel et environnemental. Il donne suite aux préoccupations exprimées devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en ce qui concerne, notamment, le renforcement de la collecte sélective, la responsabilité des entreprises à l'égard des produits qu'elles mettent en marché, la planification de la gestion des matières résiduelles et le resserrement indispensable des exigences relatives à l'élimination des déchets.**

**Les municipalités sont appelées à mettre en œuvre plusieurs des 29 actions visées par le Plan d'action.**

## **L**es responsabilités des municipalités

Par souci de maintenir la qualité de vie de leurs citoyens, les municipalités locales sont et demeurent les premières responsables de la gestion des matières résiduelles. En partenariat avec d'autres municipalités, elles doivent déterminer les moyens de collecte, de transport, de traitement et d'élimination les mieux adaptés à leur situation. Ainsi, les municipalités doivent définir les lieux propices à l'installation d'équipements municipaux ou régionaux de gestion des résidus, régir ou gérer les services de collecte, de transport et de traitement des résidus offerts aux citoyens demeurant sur leur territoire.

Afin d'augmenter l'efficacité économique et environnementale de la gestion des matières résiduelles, les municipalités locales auront, au sein de leur municipalité régionale de comté et de leur communauté urbaine, la responsabilité d'assurer une planification des infrastructures et des systèmes de gestion des matières résiduelles. Pour assumer cette nouvelle responsabilité, les MRC et les communautés urbaines seront dotées de nouveaux pouvoirs, en particulier celui de déterminer la quantité des déchets destinés à être éliminés sur leur territoire.

De plus, la prise en charge par les producteurs des coûts de la collecte sélective permettra aux municipalités d'investir davantage dans la récupération et la mise en valeur de la matière putrescible. De façon particulière, elles devront assumer les responsabilités énumérées dans l'encadré.

Par la mise en œuvre de ce Plan, le gouvernement, en concertation avec tous

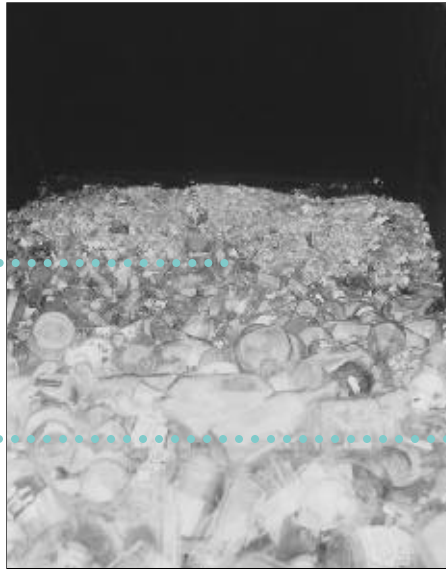
les intervenants, engage résolument le Québec, pour les dix prochaines années, dans une démarche de mise en valeur des matières résiduelles plutôt que d'élimination, démarche marquée à l'enseigne de l'économie des ressources et qui tend vers un objectif de gaspillage zéro.

Pour ce faire, il y a lieu d'augmenter de façon significative le taux de récupération et la mise en valeur des matières résiduelles domestiques, ainsi que des résidus de construction, de rénovation et de démolition, et d'améliorer les résultats fort respectables déjà atteints par les secteurs industriel, commercial et institutionnel.

Il est particulièrement important d'assurer un financement adéquat de la collecte sélective, de la récupération des résidus domestiques dangereux, d'implanter graduellement la collecte des matières putrescibles et de créer les conditions favorables à la mise en valeur des résidus de construction, de rénovation et de démolition. Parallèlement, les coûts de l'élimination des déchets doivent refléter les coûts réels, y compris ceux liés aux exigences de suivi après fermeture des lieux d'enfouissement.

## **N**ouveau partage des responsabilités financières

Les entreprises responsables de la mise en marché au Québec, sous leur marque de commerce, des imprimés, des emballages et des produits commercialisés, recyclables ou non, destinés à la consommation des ménages québécois, de même que les distributeurs qui mettent en marché ces produits importés, devront assumer les coûts de la collecte sélective des résidus moins les coûts que les muni-



cipalités n'auront plus à déboursier pour l'élimination de ces mêmes résidus. Le tableau **Le partage des coûts de la collecte sélective** (page 30) résume ce nouveau partage financier estimé.

Pour assurer la participation équitable de l'ensemble des entreprises visées par ce nouveau partage des coûts de la collecte sélective, le gouvernement adoptera un règlement les obligeant à récupérer les résidus issus des produits qu'elles mettent en marché, et à les mettre en valeur. Pour s'acquitter de cette obligation, les entreprises pourront, sur une base individuelle, mettre en place un système de récupération approprié ou déléguer à un organisme les représentant, agréé par le ministre de l'Environnement et de la Faune, la tâche de soutenir financièrement la collecte sélective municipale.

Les entreprises qui mettront en place leurs propres moyens de récupération seront soumises à l'application réglementaire. Ainsi, le règlement fixera des objectifs de récupération à atteindre, obligera les entreprises à rendre compte de l'atteinte de ces objectifs et prévoira des pénalités en cas de non-respect.

Le Plan d'action québécois convie donc tous les intervenants municipaux, industriels et environnementaux ainsi que l'ensemble des Québécois et des Québécoises à unir leurs efforts à ceux du gouvernement en vue d'assurer une gestion des matières résiduelles dans le respect du développement durable. ■

Source : Équipe dédiée au Plan de gestion des matières résiduelles du ministère de l'Environnement.

## Plan d'action et municipalités

### Action 1

Élaboration obligatoire de plans de gestion des matières résiduelles par les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines ou leurs regroupements.

### Action 2

Attribution aux municipalités régionales de comté et aux communautés urbaines d'un droit de regard sur la provenance des déchets éliminés sur leur territoire.

### Action 3

Mise en place, par les autorités municipales, de mécanismes de consultation de la population sur l'élaboration et le suivi des plans de gestion des matières résiduelles.

### Action 9

Récupération obligatoire par les municipalités, aux fins de mise en valeur, des feuilles et des herbes qui ne peuvent être laissées sur place, à compter de l'an 2002.

### Action 19

Élaboration par les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines ou leurs regroupements, de plans directeurs de gestion des boues pour en favoriser la valorisation.

### Action 22

Obligation pour les propriétaires de lieux d'élimination de constituer des fonds de suivi après fermeture.

**De plus, elles seront affectées directement ou indirectement par plusieurs autres actions.**

### Action 7

Soutien gouvernemental de près de six millions de dollars par année, pendant cinq ans, au démarrage et à la consolidation d'entreprises d'économie sociale oeuvrant dans le domaine de la mise en valeur des matières résiduelles.

### Action 8

Obligation pour les entreprises concernées à récupérer et à mettre en valeur les emballages

et les imprimés mis en marché ou à contribuer au financement de la collecte sélective.

### Action 10

Mise en place d'un programme annuel de 3,5 millions de dollars pour financer des projets de collecte de la matière putrescible

### Action 11

Obligation des entreprises concernées à récupérer et à mettre en valeur les résidus domestiques dangereux.

### Action 12

Disparition progressive des lieux d'élimination réservés aux matériaux secs

### Action 20

Adoption de nouvelles exigences en matière d'enfouissement sanitaire de façon à mieux protéger les personnes et l'environnement.

### Action 21

Adoption de normes pour régir les dépôts de matériaux secs de façon à protéger la qualité des eaux de surface et souterraines.

### Action 23

Adoption de nouveaux critères de localisation des dépôts en tranchée afin d'en diminuer le nombre.

### Action 24

Adoption d'exigences concernant le suivi et la qualité des eaux souterraines et de surface dans les dépôts en tranchée.

### Action 25

Obligation pour les promoteurs d'un projet d'incinérateur de faire la démonstration que son exploitation ne nuira pas à l'atteinte des objectifs de mise en valeur du territoire concerné.

### Action 26

Adoption de normes plus sévères d'émissions à l'atmosphère pour les incinérateurs.

# Les responsabilités des municipalités

## LES ACTIONS PRÉVUES

Élaborer un plan de gestion des matières résiduelles à l'échelle de la MRC ou de la communauté urbaine ou d'un regroupement de celles-ci.

Consulter la population et l'ensemble des intervenants sur le plan de gestion des matières résiduelles.

Mettre en place un système efficace de collecte sélective municipale.

Mettre en place un système efficace de collecte des résidus verts.

Réaliser des projets pilotes de collecte de la matière putrescible.

Collaborer au bon fonctionnement des programmes de récupération des résidus domestiques dangereux.

Stimuler et soutenir les initiatives des entreprises d'économie sociale et des groupes communautaires ou à vocation environnementale qui s'inscrivent dans la poursuite des objectifs du Plan d'action québécois et des plans de gestion des matières résiduelles.

Élaborer et mettre en œuvre un plan directeur des boues.

Pour les municipalités qui utilisent un dépôt en tranchée, prévoir la fermeture à moyen terme de cette installation et mettre en place un système de transport des déchets vers un lieu d'enfouissement sanitaire soumis aux exigences de la nouvelle réglementation.

## LES OBJECTIFS

- Se doter des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs du Plan d'action québécois.
- Optimiser l'utilisation des ressources et des équipements de traitement et d'élimination des matières résiduelles sur le territoire
- Associer les citoyens aux décisions qui les concernent.
- Mettre en commun l'expertise et les ressources de tous les intervenants concernés par la gestion des matières résiduelles.
- Augmenter le taux de récupération par les citoyens participants.
- Augmenter le taux de participation des citoyens desservis.
- Augmenter l'accessibilité des services de collecte sélective à un plus grand nombre de Québécois.
- Détourner de l'élimination le maximum de matières recyclables.
- Augmenter la disponibilité des services de collecte des résidus verts dans les quartiers résidentiels.
- Détourner de l'élimination le maximum de résidus verts.
- Détourner le maximum de résidus putrescibles des lieux d'élimination tout en offrant sur le marché des matières secondaires de qualité (compost).
- Détourner du circuit municipal de gestion des matières résiduelles le maximum de résidus domestiques dangereux.
- Répondre aux besoins particuliers des communautés en matière de sensibilisation, d'éducation, de récupération et de mise en valeur des matières résiduelles, en complémentarité avec l'action des autres intervenants.
- Favoriser le développement de l'emploi et la réinsertion sur le marché de l'emploi.
- Maximiser la mise en valeur des boues municipales et industrielles.
- Optimiser et généraliser l'utilisation d'infrastructures régionales de gestion des boues municipales, notamment pour les boues de fosses septiques.
- Assurer la continuité des services de gestion des résidus municipaux après la fermeture du dépôt en tranchée et éviter la création de dépôts sauvages ou de dépotoirs.

## Le partage des coûts de la collecte sélective

	1996	1998 <sup>1</sup>	2008
Industries	2 M \$	22 M \$	29 M \$
Municipalités	28 M \$	8 M \$	15 M \$ <sup>2</sup>
Total	30 M \$	30 M \$	44 M \$
Matières récupérées en tonnes	260 000	260 000	500 000

1. Distribution des coûts si le nouveau partage financier s'appliquait en 1998

2. Coûts évités à l'élimination

## Rappel de certains principes de droit municipal par la Cour d'appel

# À propos d'animaux domestiques, de conflits d'intérêts et de droits acquis

Par

Lucien Bélanger

Direction des affaires juridiques

**Dans trois décisions récentes portant sur trois sujets différents, la Cour d'appel du Québec réitère certains principes de droit municipal qu'il est important de rappeler. Ces décisions concernent la garde d'animaux domestiques dans une résidence, le conflit d'intérêts d'un membre du conseil et l'existence d'une formalité essentielle à l'entrée en vigueur d'un règlement municipal.**

### **L**a garde des animaux domestiques dans une résidence<sup>1</sup>

La Ville de Verdun a adopté en 1989 le règlement 1414 ayant pour objet d'interdire de garder dans une unité d'habitation et dans ses dépendances plus de deux animaux, soit chien ou chat. Ce règlement a été adopté en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 19.1° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes<sup>2</sup>, qui octroie au conseil le pouvoir d'adopter un règlement pour limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble.

Les appelants, qui habitent à Verdun, possèdent deux chiens (Rex et Fido) et un chat (Minou) depuis plusieurs années.

La Ville a intenté, à la suite de l'adoption de son règlement, une poursuite pénale contre le couple Burton et la Cour municipale les a déclarés coupables en 1991 d'avoir contrevenu au règlement municipal. Les défendeurs ont, par la suite, contesté la validité du règlement

1414 devant la Cour supérieure, la Cour d'appel et jusqu'à la Cour suprême, et ce, sans succès.

La Ville de Verdun intente donc la présente procédure en injonction permanente pour obliger les appelants à se départir d'un de leurs animaux de compagnie afin de se conformer au règlement et aux jugements qui ont prononcé sa validité. La Ville recourt à cette procédure extraordinaire étant donné que les appelants refusent toujours de se soumettre à l'application du règlement municipal en question.

### **L**a chose jugée

La Cour d'appel se demande, dans un premier temps, s'il y a chose jugée sur l'interprétation du règlement 1414. En effet, la Cour doit déterminer si elle a à se prononcer à nouveau sur la validité de celui-ci, compte tenu des décisions déjà rendues à cet effet par les tribunaux.

Sur ce point, les trois juges qui ont rendu la décision de la Cour d'appel, soit les juges Zerbisias, Baudouin et Proulx, sont unanimes. Ils considèrent que les

appelants cherchent en réalité à obtenir une seconde opinion de la Cour d'appel sur l'interprétation du règlement. Or, cette question a déjà été réglée par les décisions antérieures. La Cour d'appel considère donc qu'il y a effectivement chose jugée sur la question de l'interprétation du règlement et rejette l'argument des appelants à ce sujet.

La Cour doit également se demander si les appelants peuvent bénéficier d'un droit acquis à conserver trois animaux dans leur unité d'habitation, étant donné qu'ils possédaient un tel nombre d'animaux au moment où le règlement 1414 est entré en vigueur.

Les juges Baudouin et Proulx considèrent que les appelants ne peuvent invoquer en l'espèce des droits acquis de conserver les trois animaux, puisqu'il ne saurait y avoir de droits acquis en matière de droits personnels. De tels droits, lorsqu'ils peuvent être reconnus, doivent être à l'avantage d'un immeuble ou d'une exploitation, selon la Cour. Or, un prétendu droit acquis à la possession de

plusieurs animaux n'a aucune relation logique ou juridique avec l'immeuble dans lequel il se trouve.

Les deux juges ajoutent que le règlement 1414 touche essentiellement l'ordre public et vise clairement la préservation, à l'intérieur de la municipalité, de la santé, de la salubrité et de l'hygiène publique. Ces trois éléments peuvent être affectés par la garde d'un trop grand nombre d'animaux dans un immeuble résidentiel. Cette situation pourrait constituer une nuisance. Or, disent les deux juges, il n'y a pas de droits acquis en matière de nuisance. La Cour d'appel, par la voix des juges Baudouin et Proulx, en arrive donc à la conclusion que le pourvoi doit être rejeté et que la décision de la Cour supérieure qui accueille l'action en injonction permanente contre les appelants doit être maintenue.

Il est intéressant de souligner la dissidence de la juge Zerbisias qui en arrive à la conclusion que la Ville réglemente, dans le cas présent, une nuisance qui n'en est pas une et, comme il n'y a pas de preuve d'insalubrité, le règlement ne porte que sur la possession des animaux. Elle considère que la Ville ne peut demander aux appelants de se départir des animaux qu'ils possédaient dans la même unité d'habitation avant le règlement. Elle leur reconnaît donc un droit acquis à ce chapitre. Toutefois, ajoute-t-elle, si les appelants en venaient à déménager, ils perdraient ce droit acquis car il ne bénéficie qu'à l'immeuble.

### **L**e conflit d'intérêts<sup>3</sup>

Le 28 septembre 1992, à la fin d'un atelier de travail du conseil municipal d'Eastman, il est décidé d'organiser un souper pour souligner la fin du mandat des membres du conseil avant les élections de novembre de la même année.

L'addition, au terme de ce souper, s'élève à 777,70 \$ et est acquittée par l'appelant qui est maire de la municipalité en cause. Celui-ci obtient par la suite le remboursement de cette somme après l'adoption d'une résolution à cette fin votée à l'unanimité des membres présents, lors d'une séance du conseil tenue le 5 octobre 1992.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1992, les intimés ont intenté une action visant à faire déclarer

l'appelant et quatre conseillers inhabiles à exercer leurs fonctions de membres du conseil. La Cour supérieure accueille partiellement l'action et déclare l'appelant inhabile à exercer la fonction de maire, mais rejette l'action quant aux conseillers. La Cour supérieure considère que l'appelant avait un intérêt pécuniaire particulier dans le remboursement de l'addition et qu'il n'a pas dénoncé cet intérêt. Il ne s'est pas non plus abstenu de participer aux délibérations du conseil et au vote sur cette question.

L'appelant a plaidé en première instance l'exception de l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités<sup>4</sup> et allégué qu'il s'agissait, dans le cas présent, du remboursement d'une dépense attachée à sa fonction de maire et dont le montant était si minime qu'il n'avait pu l'influencer.

La Cour supérieure a déclaré l'appelant inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité puisqu'il a enfreint les articles 303 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

L'article 303 déclare qu'est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui, en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil dont elle est membre, ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci.

Quant à l'article 361, il oblige le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier à divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et de s'abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

### **L**a décision de la Cour

La Cour d'appel, après examen des faits dans la présente cause, constate qu'on est loin ici des réunions de travail

des membres du conseil au cours desquelles ceux-ci s'affairent à préparer la tenue de la prochaine séance du conseil. La Cour constate plutôt qu'il s'agit d'un souper commémoratif dont le caractère est plus politique qu'utile à la gestion proprement dite des affaires municipales. En fait, le but de ce souper était de remercier les conseillers et les fonctionnaires municipaux pour les services qu'ils avaient rendus à la municipalité au cours des quatre dernières années.

La Cour d'appel considère que ce souper ne s'inscrit nettement pas dans les fonctions du maire. Il ne bénéficie pas à la municipalité et il sert plutôt les fins politiques d'un chef de parti qui veut motiver ses troupes avant les prochaines élections.

La Cour rappelle d'abord que la preuve de la *mens rea*, soit l'intention coupable, n'est plus nécessaire pour entraîner une condamnation pour avoir contrevenu aux articles 303 et 361 de la loi. La bonne foi n'est pas une défense admissible et seule l'ignorance l'est, selon la Cour d'appel. Elle en arrive donc à la conclusion que le jugement de la Cour supérieure est bien fondé et que l'appelant doit être déclaré inhabile.

Il est intéressant de noter que la Cour n'a pas tenu compte de l'argument soumis par l'appelant à l'effet qu'il avait consulté l'avocat de la municipalité et que c'est à la suite de l'avis juridique de ce dernier qu'il a présenté au conseil la résolution autorisant le remboursement.

### **U**ne formalité essentielle à l'entrée en vigueur d'un règlement<sup>5</sup>

L'appelant demande au tribunal d'ordonner la cessation d'un usage dérogatoire au règlement de zonage de la municipalité. Il allègue que l'intimé, qui est propriétaire d'un immeuble contigu au sien, a exploité un immeuble à des fins autres que résidentielles, soit plus précisément à des fins commerciales et industrielles, le tout contrairement aux usages permis par le règlement de zonage applicable dans la zone où l'immeuble est situé.

Les intimés soulèvent que le règlement de zonage auquel l'appelant fait référence



## Procédure d'officialisation des odonymes

est nul puisqu'il n'a jamais été publié et, de ce fait, n'est jamais entré en vigueur.

La Cour d'appel considère que la publication d'un règlement constitue une formalité essentielle à sa mise en vigueur. Dans le cas présent, comme le règlement n'a pas été publié, il n'avait pas force de loi à l'époque où les intimés ont érigé sur l'immeuble des constructions à vocation commerciale ou industrielle.

La Cour statue également que les intimés contre lesquels une requête en cessation d'usage dérogatoire et en démolition n'est dirigée qu'en 1993 en regard des diverses constructions érigées depuis 1974 ne sont pas forclos de contester cette procédure en plaçant la nullité du règlement.

L'appel est donc rejeté.

### **E**n résumé

Les trois décisions rendues par la Cour d'appel, dont nous venons de faire état nous rappellent trois principes importants en droit municipal.

- Il n'existe pas de droits acquis à garder un nombre d'animaux supérieur à la limite prescrite par un règlement municipal car il n'existe pas de tels droits en matière de droits personnels. Les droits acquis doivent se rapporter à un immeuble ou à son utilisation.
- Les tribunaux se montrent très sévères en matière de conflit d'intérêts et il importe aux membres du conseil de respecter intégralement les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en cette matière, peu importe le montant impliqué. Leur bonne foi n'est pas une excuse.
- La publication d'un règlement constitue une formalité essentielle à son entrée en vigueur. ■

Dans une précédente chronique toponymique<sup>1</sup>, nous avons abordé différents aspects de la question touchant les noms de voies de communication dans les municipalités. Toutefois, la procédure d'enregistrement de ces noms de lieux auprès de l'organisme central responsable de la toponymie au Québec – la Commission de toponymie – n'avait pas été précisée dans les détails. Nous y remédions avec la présente chronique.

La procédure d'officialisation du nom d'une ou de plusieurs voies de communication suit différentes étapes qui commencent, bien sûr, après la collecte des données et l'inventaire des noms. D'abord la municipalité vérifie, souvent en faisant un appel à la Commission (418- 643-2817), la liste des odonymes locaux inscrits dans sa banque de données. Une liste comprend tous les odonymes de la municipalité consignés depuis plusieurs années. Celle-ci est alors acheminée à la municipalité.

La liste peut contenir des incohérences, comprendre des noms qui ont des usages parallèles, qui sont désuets, qui ont été remplacés par de nouvelles dénominations ou qui font référence à des rues qui ont disparu, etc. La personne responsable du dossier odonymique à la municipalité révisé cette liste, y apporte les modifications et fait les ajouts nécessaires. Celle-ci doit être en effet conforme aux appellations utilisées par les autorités municipales dans leurs activités quotidiennes incluant le nom des voies privées.

La liste révisée par la municipalité doit être retournée à la Commission de toponymie accompagnée d'une carte de localisation, si possible. Ce dernier document sera très utile au moment de traiter le dossier. Si les odonymes sont mentionnés dans des résolutions ou des règlements municipaux, idéalement, ces pièces devraient être jointes au dossier.

À la Commission, un chargé de projet prend connaissance des renseignements transmis et vérifie l'application des règles établies quant au choix et à l'orthographe des odonymes. Il s'assure aussi de la conformité des appellations choisies en ce qui a trait à la graphie, au respect de la syntaxe et à la présence d'un générique français. Normalement, des échanges téléphoniques sont nécessaires pour préciser

l'origine et la provenance des noms, évaluer correctement le type d'entité pour certaines voies, vérifier l'usage des noms, etc., préalablement à la présentation du dossier aux membres de la Commission. L'envoi d'une nouvelle liste par la Commission peut être nécessaire.

Par la suite, les commissaires prennent connaissance de la liste et des recommandations de l'analyste. Dans la très grande majorité des cas, les odonymes sont approuvés immédiatement. Toutefois, à certaines occasions, il arrive que, pour un nom, les commissaires reportent leur décision dans l'attente de renseignements supplémentaires ou qu'ils émettent un avis pour qu'il soit soumis aux autorités municipales afin d'obtenir leurs commentaires.

Pour conclure la démarche d'officialisation des odonymes, la Commission de toponymie retourne à la municipalité le compte rendu de ses décisions, accompagné d'une attestation d'officialisation, le cas échéant. Celle-ci fait foi de l'acceptation des noms par la Commission et précède la parution dans la *Gazette officielle du Québec* dans le cours de l'année. Pour la municipalité, cela vient clore la démarche d'officialisation de ses odonymes. Si cela est nécessaire, elle pourra commander de nouveaux panneaux de signalisation, aviser les citoyens affectés par les modifications ou refaire sa cartographie. La Commission de toponymie assurera un suivi de ses décisions auprès des personnes et des organismes concernés par la toponymie et l'odonymie : le Directeur général des élections, la Société canadienne des postes, le ministère des Transports, les MRC touchées, Vidéotron, etc.

On le voit, il est très important que la municipalité tienne à jour sa liste odonymique et signale à la Commission tout ajout ou toute modification. Habituellement, le processus d'officialisation peut être complété en quelques mois. Il s'agit d'une procédure simple qui permet aux différents intervenants de gérer efficacement le corpus toponymique d'une municipalité tout en s'assurant du respect des lois en vigueur. ■

Source: Linda Marcoux,  
Commission de toponymie du Québec

1. «Les systèmes odonymiques», dans MUNICIPALITÉ, août-septembre 1998, p. 19

1. Clifford Burton et Isabelle Burton c. Ville de Verdun, C.A. 15 septembre 1998, REJB 8027.  
2. LRQ, chapitre C-19.  
3. Pierre Morin c. Jean-Maurice Fortin et Tony Barbieri, C.A. 7 septembre 1998, REJB 98-8083.  
4. LRQ, chapitre E-2.2.  
5. Jean-Guy Boilard c. Claude B. Sauvé et Les Entreprises C. Sauvé inc., C.A. 6 avril 1998, R.E. 98-916.